



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue au centre de services de Masson-Angers, 57, chemin de Montréal Est, Gatineau, Québec, le mardi 22 septembre 2015 à 19 h 30 à laquelle sont présents monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin, mesdames et messieurs les conseillers-ères Josée Lacasse, Mike Duggan, Richard M. Bégin, Maxime Tremblay, Jocelyn Blondin, Mireille Apollon, Louise Boudrias, Denise Laferrière, Cédric Tessier, Denis Tassé, Myriam Nadeau, Gilles Carpentier, Daniel Champagne, Sylvie Goneau, Stéphane Lauzon, Jean Lessard, Marc Carrière et Martin Lajeunesse formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Sont également présents, madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale, M^e Sandra Stéphanie Clavet, greffier adjoint et M^e Séléna Beaumont-Demers, assistant-greffier.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

CM-2015-619

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance, avec le retrait de l'item suivant :

27.4 Projet numéro 29597 – Fonds vert pour le Sommet de la jeunesse sur le climat Outaouais 2015

et l'ajout des items suivants :

27.1 Projet numéro 29118 – Avis de présentation – Règlement numéro 408-1-2015 modifiant le Règlement numéro 408-2007 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 100 000 \$ et de modifier le périmètre de taxation relié à la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques devant desservir le projet résidentiel Plateau du Parc, phases 5 et 6 – District électoral du Plateau – Maxime Tremblay

27.2 Projet numéro 29137 – Avis de présentation – Règlement numéro 411-1-2015 modifiant le Règlement numéro 411-2007 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 62 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 11 et 12 du projet résidentiel Plateau du Parc – District électoral du Plateau – Maxime Tremblay

27.3 Projet numéro 29556 – Liste mensuelle des études commandées par les différents services municipaux

27.5 Projet numéro 29609 – Nomination d'un élu de la Ville de Gatineau au conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais

27.6 Projet numéro 29630 – Comité ad hoc pour une équipe de la Ligue de hockey junior majeur du Québec

27.7 Projet numéro --> CES – Modifications à la structure organisationnelle – Service des loisirs, des sports et du développement des communautés

27.8 Projet numéro --> CES – Promotion à l’essai et permanence de madame Chantal Marcotte au poste de directeur – Service de l’environnement

Adoptée

CM-2015-620

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENU LE 25 AOÛT 2015

CONSIDÉRANT QU’une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 25 août 2015 a été déposée aux membres du conseil :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le procès-verbal, comme soumis.

Adoptée

CM-2015-621

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 13, RUE DE LA COMPTINE - RÉDUIRE LA MARGE LATÉRALE ENTRE UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ AU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL ET UNE LIGNE DE TERRAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - MIREILLE APOLLON

CONSIDÉRANT QU’une demande de dérogation mineure a été formulée pour la propriété située au 13, rue de la Comptine afin de permettre la construction d’un abri d’auto attaché au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE par sa configuration, le terrain présente une largeur sur rue réduite et ne permet pas la construction en cour latérale d’un abri d’auto conforme au règlement;

CONSIDÉRANT QUE l’endroit projeté pour l’implantation de l’abri d’auto est déjà utilisé comme espace de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l’abri d’auto ne peut être aménagé ailleurs sans augmenter le pavage du terrain et sans réduire les surfaces paysagées;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d’accorder cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE APOLLON APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme, accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 13, rue de la Comptine visant à réduire la distance minimale requise entre la ligne de terrain et un abri d’auto attaché au bâtiment résidentiel de 1,5 m à 0,6 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-622

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 264, CHEMIN FREEMAN - RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - MIREILLE APOLLON

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché, soit un garage privé à une habitation, a été formulée pour la propriété située au 264, chemin Freeman;

CONSIDÉRANT QU'en 1992, lors de la construction du bâtiment accessoire détaché, un permis de construire a été délivré et que le plan d'implantation indiquait que le garage devait être situé à 0,6 m des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit par l'ancien propriétaire, à 0,39 m de la ligne arrière du terrain et que le requérant, nouvellement propriétaire, souhaite régulariser la situation;

CONSIDÉRANT QUE les autres dispositions réglementaires sont conformes au Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'accorder cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE APOLLON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 264, chemin Freeman visant à réduire de 0,5 m à 0,39 m la distance minimale requise entre la ligne arrière de terrain et un bâtiment accessoire détaché, et ce, afin de régulariser l'implantation du garage situé en cour arrière.

Adoptée

CM-2015-623

DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 4, RUE DUMAS - RÉDUIRE LA MARGE LATÉRALE MINIMALE ET AUTORISER L'EMPIÈTEMENT EN PORTE-À-FAUX DANS LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 4, rue Dumas, située à l'angle des rues Dumas et Émile-Bond, est un terrain vacant sur lequel est proposé un projet de construction d'un bâtiment à usage commercial de trois étages qui sera desservi par un accès sur la rue Émile-Bond et un accès partagé sur la rue Dumas avec le lot du 8, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser le projet de construction sur le terrain du 4, rue Dumas, le requérant, propriétaire également du terrain adjacent du 8, rue Dumas, propose le déplacement de la ligne latérale séparant les lots 1 288 136 (4, rue Dumas) et 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec afin de permettre la création d'un accès partagé, qui chevauche les deux terrains, accès menant au stationnement souterrain du bâtiment proposé;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement de la ligne séparatrice des deux terrains a pour effet que la marge latérale de la construction projetée sera réduite à 3,41 m alors que la marge prévue au règlement est de 5 m;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage autorise des projections de murs en porte-à-faux à un maximum de 0,75 m de distance du mur extérieur et que le projet propose une partie du deuxième étage en porte-à-faux sur la façade latérale donnant sur la rue Émile-Bond qui empiète dans le triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE cet empiètement n'a pas pour effet de réduire la visibilité à l'intersection puisqu'il se situe à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'accorder les dérogations mineures conditionnellement à l'enregistrement d'une servitude perpétuelle sur le lot 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec et à la production d'un plan de drainage et d'aménagement détaillé pour la propriété;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 4, rue Dumas afin :

- de réduire la marge latérale de 5 m à 3,41 m;
- d'autoriser l'empiètement en porte-à-faux du bâtiment proposé dans le triangle de visibilité de 0,75 m,

afin de construire un bâtiment à usage commercial de trois étages, et ce, conditionnellement à :

- l'enregistrement d'une servitude perpétuelle de passage sur le lot 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec, équivalent à la largeur de l'allée d'accès partagée entre les deux terrains;
- la production d'un plan de drainage et d'aménagement détaillé lors de la demande de permis de construire.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-624

**DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 -
8, RUE DUMAS - RÉDUIRE LA MARGE LATÉRALE MINIMALE ET
AUGMENTER LE NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN - DISTRICT
ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 8, rue Dumas est occupée par deux bâtiments à usage d'entreposage implantés l'un en arrière de l'autre en cour avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment de la cour arrière est dérogatoire et bénéficie de droits acquis pour la marge arrière de 0 m et la marge latérale actuelle de 3,9 m;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser un projet de construction sur le terrain du 4, rue Dumas, le requérant, propriétaire des deux terrains voisins, propose le déplacement de la ligne latérale séparant les lots 1 288 136 (4, rue Dumas) et 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec, dans le but de créer un accès partagé qui chevauche les deux terrains;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle ligne latérale de terrain aura pour effet de rendre encore plus dérogatoire l'implantation du bâtiment en cour arrière au 8, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage limite le nombre d'accès à un terrain occupé par un usage commercial à deux par rue et que le projet du 4, rue Dumas, en proposant un accès partagé en partie sur le terrain du 8, rue Dumas, augmente de 2 à 3 le nombre d'accès au terrain du 8, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'accorder les dérogations mineures conditionnellement à l'enregistrement d'une servitude perpétuelle sur le lot 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogations mineures :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 8, rue Dumas afin :

- de réduire la marge latérale du bâtiment existant en cour arrière de 3,9 m à 0 m;
- d'augmenter le nombre maximal d'accès au terrain de 2 à 3,

afin de permettre l'opération cadastrale visant le déplacement de la ligne latérale entre les deux terrains, et ce, conditionnellement à l'enregistrement d'une servitude perpétuelle de passage sur le lot 1 287 545 (8, rue Dumas) du cadastre du Québec équivalent à la largeur de l'allée d'accès partagée entre les deux terrains.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-625

DEMANDE DE RECONSIDÉRATION SUR LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2015-435 DU 7 JUILLET 2015 - DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 14, RUE SAINT-HYACINTHE - RÉDUIRE LA LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN, LA DISTANCE MINIMALE D'UNE CORNICHE DE TOIT DE LA LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN ET LA DISTANCE MINIMALE DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT DU BÂTIMENT ET EXEMPTER L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE BANDE PAYSAGÈRE EN BORDURE DE L'ESPACE DE STATIONNEMENT - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le proposeur principal, madame la conseillère Louise Boudrias, demande la reconsidération de la résolution numéro CM-2015-435 du 7 juillet 2015 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil reconsidère la résolution numéro CM-2015-435 du 7 juillet 2015.

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser les travaux de modification du toit et de remplacement des fenêtres, remplacer le revêtement et ajouter une galerie en cour latérale a été formulée pour la propriété située au 14, rue Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation vise également la transformation de l'habitation bifamiliale en habitation multifamiliale de quatre logements, ce qui implique que des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 doivent être accordées par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent également être autorisés par ce conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} juin 2015, a recommandé d'accorder les dérogations mineures demandées par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, malgré la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 14, rue Saint-Hyacinthe afin :

- de réduire la distance minimale de la corniche de toit à la ligne latérale du terrain de 0,5 m à 0 m;
- d'exempter de l'obligation d'aménager une bande paysagère de 0,5 m de largeur en bordure de l'espace de stationnement;
- d'accepter le nombre minimal de cases de stationnement à 1;
- d'accepter la largeur minimale de l'accès au terrain à 3 m;
- d'accepter la distance minimale entre l'espace de stationnement et l'habitation multifamiliale à 6 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-626

USAGE CONDITIONNEL - 27, RUE D'AUVERGNE - AUTORISER UN USAGE DE SERVICE DE GARDERIE - DISTRICT ÉLECTORAL DE TOURAINE - DENIS TASSÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à aménager un service de garderie a été formulée pour la propriété située au 27, rue d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à permettre l'aménagement d'une garderie privée de 26 enfants dans le bâtiment résidentiel existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique des travaux d'aménagement intérieur et extérieur afin de se conformer aux exigences du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comporte déjà un service de garderie en milieu familial pour 9 enfants et que la requérante a entamé ses premières démarches en vue de déposer un dossier complet au ministère de la Famille pour obtenir l'autorisation d'accueillir 26 enfants;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été signée entre le requérant et la Fabrique de la paroisse Saint-Mathieu pour l'utilisation de deux espaces de stationnement sur le terrain de l'église Saint-Mathieu, située en face de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aménager un service de garderie respecte les dispositions générales applicables à un usage de service de garderie « 6541 - Service de garderie » en vertu du Règlement de zonage numéro 502-2005;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande répond aux trois critères d'évaluation en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde un usage conditionnel, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, au 27, rue d'Auvergne afin d'autoriser l'usage « 6541 - Service de garderie » pour une garderie privée de 26 enfants, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé, préparé par Pierre Tabet, architecte, en date du 27 février 2015;
- Plans du réaménagement proposé, préparés par Pierre Tabet, architecte, en date du 27 février 2015,

et ce, conditionnellement à l'aménagement, sur les limites de la propriété, de trois cases de stationnement ou à la publication d'une servitude réelle garantissant le droit d'utilisation de deux cases de stationnement de l'église Saint-Mathieu située au 69, rue de Provence.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-627

USAGE CONDITIONNEL - 42, RUE SANSCARTIER - AUTORISER UNE MAISON DE JEUNES DANS LE CORRIDOR DE VERDURE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - STÉPHANE LAUZON

CONSIDÉRANT QU'une demande a été formulée pour construire un bâtiment à vocation communautaire abritant une maison de jeunes au 42, rue Sanscartier, dans le corridor de verdure de la rivière des Outaouais identifié au plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté de la maison de jeunes fait partie de la catégorie d'usages P2d autorisés dans la zone P-04-198 du Règlement de zonage numéro 502-2005, affectant le parc Sanscartier;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est assujéti aux critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 septembre 2015, a recommandé d'approuver le projet;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public a été affiché au bureau de la ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde un usage conditionnel, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, au 42, rue Sanscartier afin d'autoriser la construction d'un bâtiment à vocation communautaire (maison de jeunes), et ce, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et aménagement paysager projeté, préparés par Denis Guy Massie, architecte paysagiste - 42, rue Sanscartier;
- Plan démontrant la bande de protection riveraine du milieu humide présumé, préparé par Carrier Savard Isabelle & associés et le SUDD - 42, rue Sanscartier;
- Plan de plancher, élévations et perspective du bâtiment projeté, préparés par Carrier Savard Isabelle & associés, 42, rue Sanscartier.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-628

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 - 86, RUE DE MUNICH - AUGMENTER L'EMPIÈTEMENT DE L'ALLÉE D'ACCÈS SUR LA FAÇADE PRINCIPALE DE L'HABITATION - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser l'augmentation de l'empiètement de l'allée d'accès sur la façade principale de l'habitation a été formulée pour la propriété située au 86, rue de Munich;

CONSIDÉRANT QUE la forme du terrain et son étroitesse en façade font en sorte que l'allée d'accès au garage incorporé à l'habitation empiète de plus de 30 % sur la façade principale de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'empiètement de l'allée d'accès sur la façade principale de l'habitation ne crée aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 septembre 2015, a recommandé d'accorder la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la Loi sur les cités et villes et 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis public a été affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 502-2005 au 86, rue de Munich visant à autoriser l'augmentation de l'empiètement de l'allée d'accès sur la façade principale de l'habitation de 30 % à 75 %, conditionnellement au plan d'implantation identifié à l'annexe 2.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

AP-2015-629

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 500-30-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 500-2005 DANS LE BUT DE REMPLACER LE CONCEPT COMMERCIAL « ZONE DE SERVICE » PAR UN « MICRONOYAU COMMERCIAL DE VOISINAGE » SUR LE CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÈNES - RICHARD M. BÉGIN

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 500-30-2015 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de remplacer une « zone de service » par un « micronoyau commercial de voisinage ».

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-630

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 500-30-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 500-2005 DANS LE BUT DE REMPLACER LE CONCEPT COMMERCIAL « ZONE DE SERVICE » PAR UN « MICRONOYAU COMMERCIAL DE VOISINAGE » SUR LE CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÈNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 502-2005 a été formulée pour la propriété située au 362, chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser l'usage pharmacie (5911) de la classe d'usages « Vente au détail de biens courants (c11) » à la zone commerciale C-15-042;

CONSIDÉRANT QU'au plan d'urbanisme, la zone commerciale C-15-042, localisée au sud du chemin d'Aylmer, est, selon le concept de la structure commerciale, dans une « zone de services » où l'usage pharmacie est incompatible et où l'ajout des usages de « Vente au détail de biens courants (c11) » requiert une modification du concept commercial;

CONSIDÉRANT QUE, selon la structure commerciale, un « micronoyau commercial de voisinage » est le concept le mieux adapté à la demande car il vise à fournir des biens et services d'utilité courante au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'usages limités minimise les risques d'incompatibilités avec la zone résidentielle adjacente;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation restreinte de la zone, caractéristique d'un concept de micronoyau commercial de voisinage, réduit le nombre d'accès au site et minimise les nuisances de circulation auprès de la zone résidentielle adjacente;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de concordance numéro 502-217-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 est adopté simultanément à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 juillet 2015, a analysé la demande et recommande les modifications proposées au Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 ainsi qu'au Règlement de zonage numéro 502-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 500-30-2015 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but de modifier le concept de la structure commerciale afin d'inclure la zone commerciale C-15-042 dans le « micronoyau commercial de voisinage ».

Adoptée

AP-2015-631

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 502-217-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE COMMERCIALE C-15-042 ET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES DE COMMERCES AU DÉTAIL DE BIENS COURANTS (C11) - CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-217-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier les limites de la zone commerciale C-15-042 et de permettre certains usages de commerces au détail de biens courants (c11).

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-632

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 502-217-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE COMMERCIALE C-15-042 ET DE PERMETTRE CERTAINS USAGES DE COMMERCES AU DÉTAIL DE BIENS COURANTS (C11) - CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 a été formulée dans le but d'attribuer le concept « micronoyau commercial de voisinage » à la zone commerciale C-15-042 pour répondre à une demande visant à permettre des commerces au détail de biens courants dans la zone;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 502-2005 a été formulée pour la propriété du 362, chemin d'Aylmer visant à autoriser l'usage pharmacie (5911) de la classe d'usages « Vente au détail de biens courants (c11) » à la zone commerciale C-15-042;

CONSIDÉRANT QUE les seuls usages autorisés à la zone commerciale C-15-042, dans laquelle est située la propriété du 362, chemin d'Aylmer, sont l'« Habitation de type familial (h1) » d'un à huit logements et les usages commerciaux de « Services personnels et professionnels (c1) » et de « Restauration (c13) »;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un bâtiment commercial de services a été approuvée le 22 janvier 2013 par la résolution numéro CM-2013-37 sur le terrain du 362, chemin d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE trois usages de la catégorie commerciale « Vente au détail de biens courants (c11) », soit, « 5911 - Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies) », « 5912 - Vente au détail d'articles et de produits de beauté » et « 5993 - Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) » sont compatibles avec le projet et permettraient de diversifier les usages en minimisant les risques d'incompatibilité avec les services professionnels autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées au règlement de zonage visent également à diminuer les limites de la zone C-15-042 afin de restreindre l'étalement commercial sur le chemin d'Aylmer et éviter de concurrencer le secteur commercial de la rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exclure les lots résidentiels 3 114 021 et 3 114 022 du cadastre du Québec, de la zone commerciale C-15-042 afin de les rattacher à la zone résidentielle H-15-040;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), ce conseil doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QUE l'on entend par règlement de concordance, tout règlement qui modifie, entre autres, le règlement de zonage, qui est nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 juillet 2015, a analysé la demande et recommande la modification proposée au Règlement de zonage numéro 502-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement de concordance numéro 502-217-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier les limites de la zone commerciale C-15-042 et de permettre certains usages de commerces au détail de biens courants (c11).

Adoptée

AP-2015-633

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-212-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-05-245 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-05-244, D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX À BUREAU DANS LA ZONE H-05-245, D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE C-05-112, DE HAUSSER LE MAXIMUM D'ÉTAGES À 20 POUR LES ZONES H-05-240, H-05-244 ET C-05-112, VISANT LA RÉALISATION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE « LA CITÉ » ET « SAINT-RENÉ » - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-212-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'agrandir la zone H-05-245 à même une partie de la zone H-05-244, d'autoriser des usages commerciaux à bureau dans la zone H-05-245, d'autoriser l'usage résidentiel dans la zone C-05-112, de hausser le maximum d'étages à 20 pour les zones H-05-240, H-05-244 et C-05-112, visant la réalisation des projets de développement de « la Cité » et « Saint-René ».

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-634

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-212-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-05-245 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-05-244, D'AUTORISER DES USAGES COMMERCIAUX À BUREAU DANS LA ZONE H-05-245, D'AUTORISER L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LA ZONE C-05-112, DE HAUSSER LE MAXIMUM D'ÉTAGES À 20 POUR LES ZONES H-05-240, H-05-244 ET C-05-112, VISANT LA RÉALISATION DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DE « LA CITÉ » ET « SAINT-RENÉ » - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT QUE deux demandes de modification de zonage afin de permettre la réalisation du projet de développement de la Cité ainsi que le projet Saint-René ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a développé une vision d'ensemble du Centre d'activités du pôle de la Cité dans le cadre d'une modification au règlement du plan d'urbanisme, dont l'entrée en vigueur a eu lieu le 26 mai 2014 (règlement numéro 500-23-2014);

CONSIDÉRANT QUE cette modification avait pour but d'augmenter la densité recherchée dans le secteur, passant d'élevée à très élevée, laquelle permettra de concrétiser les critères d'aménagement et de développement inscrits pour le Centre d'activités du pôle de la Cité;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la hauteur maximale des bâtiments de 6 et 10 à 20 étages à l'intérieur de deux zones du projet de la Cité répond à l'objectif de densification et de diversité d'occupation en ciblant des zones d'influence localisées à proximité de la place de la Cité, de la station de la Cité du Rapibus et des artères principales du réseau routier supérieur de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'avènement de bâtiments de hauteur supérieure à la norme actuelle à l'intérieur du projet de la Cité correspond à l'environnement bâti projeté et existant du Centre d'activités du pôle de la Cité puisque des bâtiments répondant à des conditions de densité élevée et très élevée y sont déjà implantés;

CONSIDÉRANT QUE les modifications prévues pour les structures des bâtiments contigus des zones H-05-240 et H-05-244 visent à assurer une transition entre les bâtiments, le stationnement étagé et le podium dédié à l'espace public;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la catégorie d'usage « Habitation de type familial » dans la zone commerciale C-05-112 s'inscrit dans la vision d'ensemble du Centre d'activités du pôle de la Cité traduisant l'affectation mixte inscrite au plan d'urbanisme en privilégiant la mixité des usages à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'un secteur;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de la limitation à 5 000 m² des surfaces commerciales pour la catégorie d'usages « Services personnels et professionnels (c1) » dans un même bâtiment pour la zone C-05-112 est motivé par la forte densification prévue à ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de certains usages spécifiquement autorisés, liés à la gestion des biens immobiliers, pour la catégorie d'usages « Services personnels et professionnels (c1) » dans la zone résidentielle H-05-245 vise à intégrer les bureaux administratifs dans un immeuble résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 4 mai 2015, a analysé les demandes et recommande au conseil d'approuver les modifications au Règlement de zonage numéro 502-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le second projet de Règlement numéro 502-212-2014 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'agrandir la zone H-05-245 à même une partie de la zone H-05-244, d'autoriser des usages commerciaux à bureau dans la zone H-05-245, d'autoriser l'usage résidentiel dans la zone C-05-112 et de hausser le maximum d'étages à 20 pour les zones H-05-240, H-05-244 et C-05-112, visant la réalisation des projets de développement de « la Cité » et « Saint-René ».

Adoptée

CM-2015-635

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 255-257 ET 259, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - PERMETTRE TOUS LES USAGES DE LA CATÉGORIE « SERVICES PERSONNELS ET PROFESSIONNELS (C1) » AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre tous les usages de la catégorie d'usages « Services personnels et professionnels (c1) » a été formulée pour les propriétés situées aux 255-257 et 259, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tous les usages de la catégorie « Services personnels et professionnels (c1) » sont autorisés dans la zone commerciale C-08-239 où se situe ces immeubles, mais qu'en vertu de la disposition particulière applicable relative à la continuité commerciale, seuls certains usages sont autorisés pour les locaux ayant façade sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 255-257, boulevard Saint-Joseph, comporte un local commercial vacant ayant façade sur le boulevard Saint-Joseph et que le rez-de-chaussée du 259, boulevard Saint-Joseph, comprend deux locaux ayant façade sur le boulevard Saint-Joseph, dont un est vacant et l'autre est occupé par un usage non conforme et non protégé par droit acquis à la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE ces bâtiments sont principalement occupés par des usages liés aux services professionnels et que l'aménagement des locaux se prête peu à des usages de vente au détail et de restauration permettant d'animer la rue;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ne déroge à la réglementation de zonage qu'à l'égard des aspects soumis aux processus d'approbation du présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'avère conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} juin 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 afin de permettre tous les usages de la catégorie « Services personnels et professionnels (c1) » au rez-de-chaussée des bâtiments situés aux 255-257 et 259, boulevard Saint-Joseph.

Adoptée

CM-2015-636

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 820, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - AUTORISER L'ENSEMBLE DES USAGES DE LA CATÉGORIE « C3 - SERVICES AUTOMOBILES » - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-RAYMOND - LOUISE BOUDRIAS

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a été formulée afin d'ajouter l'ensemble des usages de la catégorie commerciale « c3 – Services automobiles » dans le bâtiment situé au 820, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant vise plus spécifiquement à permettre les usages de mécanique générale, la pose de pneu et le remplacement de pare-brise pour l'immeuble situé au 820, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les usages ciblés étaient exercés depuis plusieurs années à cet emplacement par un des occupants précédant, en tant qu'usages additionnels à l'usage principal « 5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (c14) »;

CONSIDÉRANT QUE ce tronçon du boulevard Saint-Joseph a une vocation reliée à l'automobile et que les usages envisagés cadrent avec l'environnement immédiat composé majoritairement de concessionnaires automobiles et d'établissements offrant des services connexes;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du bâtiment et l'aménagement du site se prêtent à l'exercice des usages de la catégorie « c3 – Services automobiles »;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est compatible avec les orientations du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, au 820, boulevard Saint-Joseph afin d'ajouter l'ensemble des usages commerciaux « c3 – Services automobiles » dans le bâtiment visé.

Adoptée

CM-2015-637

SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 300, AVENUE DE L'HIPPODROME - AMÉNAGER UN PARC-O-BUS TEMPORAIRE - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à déménager le parc-o-bus temporaire de la Société de transport de l'Outaouais a été formulée au 300, avenue de l'Hippodrome;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2014-564 du 8 juillet 2014, a approuvé la phase 7 du projet résidentiel Connaught sur le site du parc-o-bus temporaire actuel et que la construction de cette phase nécessite le déplacement du parc-o-bus temporaire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'un terrain de stationnement pour automobiles (4621) n'est pas une activité autorisée dans les zones résidentielles H-14-050 et H-14-128 où il est prévu de localiser le parc-o-bus temporaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande répond aux critères d'admissibilité applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou de l'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 puisqu'elle déroge à plusieurs règlements d'urbanisme et ne vise qu'une partie des zones résidentielles H-14-050 et H-14-128;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier est conforme au plan d'urbanisme, au Règlement de zonage numéro 502-2005, au Règlement de lotissement numéro 503-2005 et répond aux objectifs et aux critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 ainsi qu'aux critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 27 juillet 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, au 300, avenue de l'Hippodrome afin d'aménager un parc-o-bus temporaire, comme illustré aux plans déposés par la Société de transport de l'Outaouais le 11 juin 2015, avec les caractéristiques suivantes :

- Autoriser l'aménagement et l'usage temporaire d'un terrain de stationnement pour automobiles (Code 4621 - C4g) dans les zones résidentielles H-14-050 et H-14-128;
- Aménager un sentier piétonnier en gravier d'une largeur de 1,5 m localisé du côté ouest de l'allée d'accès;
- Aménager une allée d'accès et une aire de stationnement en gravier;
- Aménager une aire de stationnement non ceinturée d'une bordure de béton;
- Exempter de l'obligation de faire un aménagement paysager et de plantations;
- Autoriser l'implantation et l'installation d'enseignes directionnelles;
- Exempter de l'application des objectifs et des critères applicables du Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 de l'écoquartier Connaught et d'insertion champêtre du chemin d'Aylmer.

Adoptée

CM-2015-638

SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 200, RUE D'EDMONTON - PERMETTRE L'USAGE « 7481 - CENTRE DE JEUX DE GUERRE » - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-ROSE - LOUISE BOUDRIAS

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au règlement de zonage a été déposée afin de permettre l'usage « 7481 - Centre de jeux de guerre » dans la zone numéro I-10-012;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est occupé par un commerce récréatif offrant du karting intérieur et du hockey intérieur sur dalle de béton, usages autorisés par la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé est complémentaire aux activités qui se déroulent à l'intérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation par voie d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble permet d'assurer le respect des orientations d'aménagement, ainsi que de limiter et d'encadrer l'exercice de l'activité;

CONSIDÉRANT QU'un changement de zonage viendrait autoriser l'usage à l'ensemble de la zone, ce qui pourrait contribuer à augmenter les usages récréatifs dans le parc d'affaires dans des proportions dépassant les seuils identifiés au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tout comme un changement de zonage, doit être conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} décembre 2014, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme :

- autorise spécifiquement l'usage « 7481 - Centre de jeux de guerre », dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour l'immeuble du 200, rue d'Edmonton;
- exige que cette autorisation soit conditionnelle, si l'usage est exercé à l'extérieur, à l'acceptation d'un plan d'implantation et d'aménagement incluant notamment les éléments suivants :
 - La préservation des arbres matures localisés à la droite de l'édifice;
 - La plantation d'arbres requise pour minimiser l'impact visuel;
 - Les autres mesures visant à limiter l'impact visuel;
 - L'installation d'un filet au pourtour et au-dessus de l'aire de jeu dédiée au paintball et le traitement esthétique;
 - Les conditions d'éclairage du site;
 - Le concept d'affichage;
 - L'entreposage des décors et équipements hors saison d'exploitation;
 - La localisation, l'aménagement et le nombre de cases de stationnement associées à la pratique de l'usage;
- exige que l'usage extérieur soit limité dans le temps à cinq ans avec possibilité de renouvellement.

Adoptée

CM-2015-639

SECOND PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE - 1168, BOULEVARD LORRAIN - RÉGULARISER L'AMÉNAGEMENT DE TROIS LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL SITUÉ EN ZONE AGRICOLE - DISTRICT ÉLECTORAL DE BELLEVUE - SYLVIE GONEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'aménagement de trois logements dans un bâtiment résidentiel situé en zone agricole a été formulée pour la propriété située au 1168, boulevard Lorrain;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable a recommandé de ne pas approuver ce projet compte tenu que son approbation représentera des défis de cohabitation avec les activités agricoles et que la vision d'aménagement préconise une densité faible pour les îlots déstructurés situés dans la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 octobre 2014, a recommandé de ne pas approuver ce projet;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté, à sa réunion du 18 novembre 2014, la résolution numéro CM-2014-821 visant à refuser le projet;

CONSIDÉRANT QUE, à sa réunion du 7 juillet 2015, ce conseil a demandé de reconsidérer la résolution numéro CM-2014-821 et a appuyé la demande du requérant;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est conforme au plan d'urbanisme, mais déroge à la réglementation de zonage quant au nombre de logements et au pourcentage de matériaux de classe 1 ou 2 (maçonnerie, stuc, acrylique, autres) pour toutes les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'avère conforme aux critères d'évaluation édictés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve un projet, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, au 1168, boulevard Lorrain afin de régulariser l'aménagement de trois logements dans un bâtiment résidentiel situé en zone agricole décrétée.

Malgré les dispositions du Règlement de zonage numéro 502-2005, il est également proposé de permettre :

- que le nombre de logements soit augmenté de 1 à 3;
- que le pourcentage de matériaux de classe 1 ou 2 de tout mur d'un bâtiment (maçonnerie, stuc, acrylique, autres) soit réduit de 75 % à 0 %;
- que l'aménagement de l'espace de stationnement soit exempté des dispositions d'aménagement applicables à un espace de stationnement pour une habitation trifamiliale.

Monsieur le président demande le vote sur la résolution principale.

POUR

M^{me} Josée Lacasse
M. Mike Duggan
M. Richard M. Bégin
M. Maxime Tremblay
M. Jocelyn Blondin
M^{me} Louise Boudrias
M^{me} Denise Laferrière
M. Cédric Tessier
M. Denis Tassé
M^{me} Myriam Nadeau
M. Gilles Carpentier
M^{me} Sylvie Goneau
M. Stéphane Lauzon
M. Jean Lessard
M. Marc Carrière
M. Martin Lajeunesse
M. Daniel Champagne

CONTRE

M^{me} Mireille Apollon
M. le maire Maxime Pedneaud-Jobin

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

AP-2015-640

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 501-35-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005, DANS LE BUT DE PERMETTRE, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE CERTAINES CONDITIONS, LE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE ÉCHU ET DE SUPPRIMER LE CONTENU D'UNE DISPOSITION À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 501-35-2015 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005, dans le but de permettre, sous réserve du respect de certaines conditions, le renouvellement d'un permis de construire échu et de supprimer le contenu d'une disposition à caractère discrétionnaire relative aux conditions d'émission d'un permis de construire.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2015-641

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-166-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER, D'ABROGER ET D'AJOUTER PLUSIEURS DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE À PORTÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE, NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-166-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier, d'abroger et d'ajouter plusieurs dispositions d'encadrement réglementaire à portée générale et spécifique.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-642

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-166-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER, D'ABROGER ET D'AJOUTER PLUSIEURS DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE À PORTÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE, NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502-2005 est en vigueur depuis le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris, dès le printemps 2014, une démarche en vue d'identifier les dispositions réglementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QU'une catégorie d'amendements, non susceptibles d'approbation référendaire, vise des ajustements aux dispositions relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres, à l'affichage, les conteneurs à déchets et à matières résiduelles, ainsi que certaines dispositions particulières applicables à certains usages et plus spécifiquement celles qui concernent les projets résidentiels intégrés;

CONSIDÉRANT QU'une autre catégorie d'amendements vise l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires, notamment pour favoriser l'aménagement des espaces de stationnement vélo, autoriser l'affichage électronique pour certaines zones, permettre les conteneurs semi-enfouis desservant les multi-logements et les usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'une dernière catégorie d'amendements vise certaines corrections de nature cléricale visant notamment l'affichage sans certificat (municipal et paramunicipal) et certaines dispositions particulières à certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 juillet 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 502-166-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier, d'abroger et d'ajouter plusieurs dispositions d'encadrement réglementaire à portée générale et spécifique.

Adoptée

AP-2015-643

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 502-219-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER, D'ABROGER ET D'AJOUTER PLUSIEURS DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE À PORTÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE - SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 502-219-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier, d'abroger et d'ajouter plusieurs dispositions d'encadrement réglementaire à portée générale et spécifique – Susceptibles d'approbation référendaire.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-644

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 502-219-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER, D'ABROGER ET D'AJOUTER PLUSIEURS DISPOSITIONS D'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE À PORTÉE GÉNÉRALE ET SPÉCIFIQUE - SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 502-2005 est en vigueur depuis le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris, dès le printemps 2014, une démarche en vue d'identifier les dispositions réglementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QU'une catégorie d'amendements, susceptibles d'approbation référendaire, vise des ajustements aux dispositions relatives aux usages additionnels et usages dépendants (logement additionnel, guichet bancaire), aux allées d'accès et de circulation, aux espaces de stationnement, aux droits acquis ainsi que certaines dispositions particulières applicables à certains usages;

CONSIDÉRANT QU'une autre catégorie d'amendements, susceptibles d'approbation référendaire, vise l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires, notamment pour favoriser l'aménagement des espaces de stationnement pour vélos, encourager l'utilisation de matériaux de revêtement de sol perméables et l'aménagement paysager aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une dernière catégorie d'amendements vise certaines corrections de nature cléricale et certaines dispositions particulières à certaines zones;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 juillet 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 502-219-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier, d'abroger et d'ajouter plusieurs dispositions d'encadrement réglementaire à portée générale et spécifique – Susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée

AP-2015-645

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 503-6-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503-2005 DANS LE BUT D'ABROGER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES EMPRISES DE RUES

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 503-6-2015 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503-2005 dans le but d'abroger les dispositions concernant la largeur des emprises de rues.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-646

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 503-6-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 503-2005 DANS LE BUT D'ABROGER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES EMPRISES DE RUES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 503-2005 est en vigueur depuis le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris, dès le printemps 2014, une démarche en vue d'identifier les dispositions réglementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1), un règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur la largeur des rues, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation;

CONSIDÉRANT QU'une disposition du règlement de lotissement de la Ville de Gatineau prescrit effectivement la largeur des emprises de rue;

CONSIDÉRANT QUE le devis normalisé produit par le Service des infrastructures prévoit déjà l'ensemble des exigences municipales encadrant la conception et la construction des rues selon une classification fonctionnelle du réseau routier, dont la largeur des emprises;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que les exigences relatives aux largeurs des emprises ne soient énoncées que dans un seul document pour éviter les incompatibilités et que le devis normalisé est plus complet en la matière que le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 juillet 2015, a recommandé d'approuver les modifications au Règlement de lotissement numéro 503-2005 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 503-6-2015 modifiant le Règlement de lotissement numéro 503-2005 dans le but d'abroger les dispositions concernant la largeur des emprises de rues.

Adoptée

AP-2015-647

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 506-10-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005, DANS LE BUT D'ABROGER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ADDITIONNELS À UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN STRUCTURE ISOLÉE

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 506-10-2015 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, dans le but d'abroger les dispositions concernant les logements additionnels à une habitation unifamiliale en structure isolée.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-648

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 506-10-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 506-2005, DANS LE BUT D'ABROGER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOGEMENTS ADDITIONNELS À UNE HABITATION UNIFAMILIALE EN STRUCTURE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 est en vigueur depuis le 24 octobre 2005;

CONSIDÉRANT QUE dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris, dès le printemps 2014, une démarche en vue d'identifier les dispositions réglementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QUE ces items, au sens du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, visent essentiellement les dispositions applicables aux logements additionnels (articles 22 à 24 de la section 2);

CONSIDÉRANT QUE selon une évaluation de l'application des dispositions relatives aux logements additionnels, il a été observé que ceux-ci entraînent davantage de contraintes, tant pour les requérants que pour l'administration municipale, contrairement à la plus-value qui avait été anticipée initialement par ce type d'encadrement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit déjà un encadrement pour les logements additionnels par l'entremise des articles 70 (nombre de logements additionnels pour une habitation isolée) et 77 (dispositions particulières) et qu'il y a lieu d'améliorer leur contenu en bonifiant le cadre d'intervention tout en abrogeant les articles 22, 23 et 24 du règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE pour éviter les contraintes d'application entre le règlement de zonage et le règlement relatif aux usages conditionnels, il y a lieu de prioriser un seul outil, soit celui le plus performant et de renforcer à cet effet l'encadrement prévu au règlement de zonage en y transposant les critères d'évaluation applicables à un logement additionnel (articles 22, 23 et 24) du règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 juillet 2015, a analysé la proposition de modification et recommande l'amendement au règlement relatif aux usages conditionnels :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 506-10-2015 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, dans le but d'abroger les dispositions concernant les logements additionnels à une habitation unifamiliale en structure isolée.

Adoptée

AP-2015-649

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 508-2-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES HABITATIONS, DES LOGEMENTS ET DES CHAMBRES NUMÉRO 508-2007 DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE 33 CONCERNANT LA TEMPÉRATURE MINIMALE À MAINTENIR POUR UNE PIÈCE HABITABLE AFIN DE RESPECTER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard M. Bégin qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 508-2-2015 modifiant le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 dans le but de modifier l'article 33 concernant la température minimale à maintenir pour une pièce habitable afin de respecter le code de construction du Québec.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-650

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 508-2-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA SALUBRITÉ ET À L'ENTRETIEN DES HABITATIONS, DES LOGEMENTS ET DES CHAMBRES NUMÉRO 508-2007 DANS LE BUT DE MODIFIER L'ARTICLE 33 CONCERNANT LA TEMPÉRATURE MINIMALE À MAINTENIR POUR UNE PIÈCE HABITABLE AFIN DE RESPECTER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 est entré en vigueur le 27 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE dans un processus d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et du développement durable a entrepris, dès le printemps 2014, une démarche en vue d'identifier les dispositions réglementaires qui font l'objet de difficultés d'application, qui méritent une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, ont fait l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche a permis de retenir une trentaine d'items pour lesquels des mesures de correction sont réalisables à court terme alors que d'autres nécessitent plus de recherches et d'analyses et feront l'objet d'amendements ultérieurs;

CONSIDÉRANT QU'un de ces items a trait au Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007, lequel prescrit le maintien d'une température minimale de 20 degrés Celsius pour une pièce habitable, alors que le Code de construction du Québec prescrit quant à lui une température minimale de 22 degrés Celsius;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'harmoniser ce règlement au Code de construction du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 juillet 2015, a analysé la proposition de modification et recommande l'amendement au Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 508-2-2015 modifiant le Règlement relatif à la salubrité et à l'entretien des habitations, des logements et des chambres numéro 508-2007 dans le but de modifier l'article 33 concernant la température minimale à maintenir pour une pièce habitable afin de respecter le Code de construction du Québec.

Adoptée

AP-2015-651

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 301-4-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE LEVER L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR UNE PARTIE DU BOULEVARD DE LA GAPPE ET DU CHEMIN INDUSTRIEL

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Marc Carrière qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 301-4-2015 modifiant le Règlement numéro 301-2006 concernant la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de lever l'interdiction de la circulation des camions et des véhicules-outils sur une partie du boulevard de la Gappe et du chemin Industriel.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2015-652

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2015 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 89 638 912 \$ POUR PAYER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS ET LES COÛTS RELIÉS À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU SECTEUR DE GATINEAU ET DE RÉFECTION DE POSTES DE POMPAGE DES EAUX USÉES, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.4

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Denis Tassé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 778-2015 autorisant une dépense et un emprunt de 89 638 912 \$ pour payer les honoraires professionnels et les coûts reliés à la réalisation des travaux de réfection et d'augmentation de capacité de la station d'épuration des eaux usées du secteur de Gatineau et de réfection de postes de pompage des eaux usées, dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités, sous-volet 1.4.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-653

RÈGLEMENT NUMÉRO 500-29-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 500-2005 DANS LE BUT D'ATTRIBUER LE CONCEPT D'ARTÈRE COMMERCIALE MIXTE DE QUARTIER À UN SECTEUR SITUÉ AU SUD DU BOULEVARD MALONEY EST, À PROXIMITÉ DE L'INTERSECTION DU BOULEVARD DE L'AÉROPORT EN VUE D'AUTORISER CERTAINS USAGES COMMERCIAUX - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARC CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 500-29-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 500-29-2015 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005 dans le but d'attribuer le concept d'artère commerciale mixte de quartier à un secteur situé au sud du boulevard Maloney Est, à proximité de l'intersection du boulevard de l'Aéroport en vue d'autoriser certains usages commerciaux.

Adoptée

CM-2015-654

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 502-215-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDENTIELLE H-03-100 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE H-03-101, D'Y ATTRIBUER UNE AFFECTATION COMMERCIALE ET D'AUTORISER CERTAINS USAGES COMMERCIAUX - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARC CARRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-215-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement de concordance numéro 502-215-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'agrandir la zone résidentielle H-03-100 à même une partie de la zone résidentielle H-03-101, d'y attribuer une affectation commerciale et d'autoriser certains usages commerciaux.

Adoptée

CM-2015-655

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-206.1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE H-13-099 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-13-101 ET H-13-102 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LA PHASE 51 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PLATEAU DE LA CAPITALE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée afin de permettre la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale sur un terrain d'une superficie de 489 225 m² et situé au sud de la rue de Francfort, à l'ouest du boulevard du Plateau et à l'est du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour cette nouvelle phase visent à diversifier l'offre en logements dans le secteur en permettant, entre autres, les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë, des projets résidentiels intégrés de bâtiments multifamiliaux, une augmentation de la hauteur des bâtiments jusqu'à cinq étages le long du boulevard du Plateau ainsi que l'obligation d'aménager une bande tampon en bordure du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est accessible par le boulevard du Plateau et le chemin Vanier en plus d'être situé à proximité du cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de modifier la délimitation des zones selon les composantes structurantes existantes et projetées, comme les rues locales, collectrices et artères afin de créer des unités de voisinage cohérentes et harmonieuses en matière de typologies résidentielles et de densité;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées aux limites des zones H-13-102 et H-13-107 tiennent compte des bâtiments déjà construits et de la bande riveraine associée à la présence d'un ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE la densité proposée respecte les orientations du Schéma d'aménagement et de développement numéro 700 ainsi que celles prescrites en vertu du Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 mars 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 juin 2015, des demandes valides afin de tenir un registre dans le cadre du processus d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux demandes d'ouverture de registre et conformément aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 502-206-2015 doit être scindé pour adopter distinctement les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce règlement, il est proposé d'agrandir les limites de la zone H-13-099 à même une partie des zones H-13-101 et H-13-102, et ce, dans le prolongement du boulevard du Plateau;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-206.1-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-206.1-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'agrandir les limites de la zone H-13-099 à même une partie des zones H-13-101 et H-13-102 dans le cadre de la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale.

Adoptée

CM-2015-656

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-206.2-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AGRANDIR LES LIMITES DE LA ZONE H-13-101 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES H-13-102 ET H-13-107, D'Y AUGMENTER DE 4 À 12, LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT EN STRUCTURE ISOLÉE, JUMELÉE ET CONTIGÜË ET D'AJUSTER LES NORMES DE ZONAGE EN CONSÉQUENCE DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LA PHASE 51 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PLATEAU DE LA CAPITALE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée afin de permettre la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale sur un terrain d'une superficie de 489 225 m² et situé au sud de la rue de Francfort, à l'ouest du boulevard du Plateau et à l'est du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour cette nouvelle phase visent à diversifier l'offre en logements dans le secteur en permettant, entre autres, les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë, des projets résidentiels intégrés de bâtiments multifamiliaux, une augmentation de la hauteur des bâtiments jusqu'à cinq étages le long du boulevard du Plateau ainsi que l'obligation d'aménager une bande tampon en bordure du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est accessible par le boulevard du Plateau et le chemin Vanier en plus d'être situé à proximité du cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de modifier la délimitation des zones selon les composantes structurantes existantes et projetées, comme les rues locales, collectrices et artères afin de créer des unités de voisinage cohérentes et harmonieuses en matière de typologies résidentielles et de densité;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées aux limites des zones H-13-102 et H-13-107 tiennent compte des bâtiments déjà construits et de la bande riveraine associée à la présence d'un ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées à la zone H-13-101 visent principalement à augmenter la hauteur maximale de 2 à 3 étages ainsi que le nombre maximal de logements de 4 à 12 logements par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la densité proposée respecte les orientations du Schéma d'aménagement et de développement numéro 700 ainsi que celles prescrites en vertu du Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 mars 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 juin 2015, des demandes valides afin de tenir un registre dans le cadre du processus d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux demandes d'ouverture de registre et conformément aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 502-206-2015 doit être scindé pour adopter distinctement les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide dans la mesure où chacune des dispositions devrait être approuvée par le même groupe de personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce règlement, il est proposé d'agrandir les limites de la zone H-13-101 à même une partie des zones H-13-102 et H-13-107;

CONSIDÉRANT QU'il est également proposé de modifier la grille des spécifications de la zone H-13-101 afin d'augmenter le nombre maximal de logements de 4 à 12 logements par bâtiment, d'augmenter de 2 à 3 étages la hauteur maximale d'un bâtiment, d'augmenter de 70 m à 90 m², la superficie minimale de plancher et d'augmenter de 0,3 à 0,35, le ratio relatif à l'espace bâti par rapport à la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-206.2-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-206.2-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'agrandir les limites de la zone H-13-101 à même une partie des zones H-13-102 et H-13-107, d'y augmenter de 4 à 12, le nombre maximum de logements par bâtiment en structure isolée, jumelée et contiguë et d'ajuster les normes de zonage en conséquence, dans le cadre de la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale.

Adoptée

CM-2015-657

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-206.3-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-13-099, ADJACENTE AU BOULEVARD DU PLATEAU AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DE 24 À 40 EN STRUCTURE ISOLÉE ET DE 12 À 24, RESPECTIVEMENT EN STRUCTURE JUMELÉE ET CONTIGUË DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LA PHASE 51 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PLATEAU DE LA CAPITALE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée afin de permettre la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale sur un terrain d'une superficie de 489 225 m² et situé au sud de la rue de Francfort, à l'ouest du boulevard du Plateau et à l'est du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour cette nouvelle phase visent à diversifier l'offre en logements dans le secteur en permettant, entre autres, les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë, des projets résidentiels intégrés de bâtiments multifamiliaux, une augmentation de la hauteur des bâtiments jusqu'à cinq étages le long du boulevard du Plateau ainsi que l'obligation d'aménager une bande tampon en bordure du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est accessible par le boulevard du Plateau et le chemin Vanier en plus d'être situé à proximité du cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de modifier la délimitation des zones selon les composantes structurantes existantes et projetées, comme les rues locales, collectrices et artères afin de créer des unités de voisinage cohérentes et harmonieuses en matière de typologies résidentielles et de densité;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées pour la zone H-13-099, adjacente au boulevard du Plateau, visent principalement à augmenter respectivement le nombre de logements maximum par bâtiment de 24 à 40 logements en structure isolée et de 12 à 24 logements en structure jumelée et contiguë en plus d'accueillir des usages à caractère communautaire et institutionnel;

CONSIDÉRANT QUE la densité proposée respecte les orientations du Schéma d'aménagement et de développement numéro 700 ainsi que celles prescrites en vertu du Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 mars 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 juin 2015, des demandes valides afin de tenir un registre dans le cadre du processus d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux demandes d'ouverture de registre et conformément aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 502-206-2015 doit être scindé pour adopter distinctement les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce règlement, il est proposé de modifier la grille des spécifications de la zone H-13-099 afin d'augmenter le nombre maximal de logements par bâtiment de 24 à 40, en structure isolée et de 12 à 24, respectivement en structure jumelée et contiguë;

CONSIDÉRANT QU'il est également proposé de permettre les usages de la catégorie « Institution (p2) » en structure isolée, jumelée et contiguë en plus de prévoir qu'aucun accès au terrain ne peut être aménagé sur le boulevard du Plateau pour cette catégorie;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-206.3-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-206.3-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'apporter des modifications à la grille des spécifications de la zone H-13-099, adjacente au boulevard du Plateau afin d'augmenter le nombre maximum de logements par bâtiment de 24 à 40 en structure isolée et de 12 à 24, respectivement en structure jumelée et contiguë dans le cadre de la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale.

Adoptée

CM-2015-658

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-206.4-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H-13-112 AFIN DE RÉDUIRE DE 10 M À 6 M, LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE, DE RÉDUIRE DE 8 M À 4 M LA MARGE LATÉRALE SUR RUE MINIMALE PRESCRITE ET D'AUGMENTER DE 4 À 12, LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE LA PHASE 51 DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT PLATEAU DE LA CAPITALE - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de zonage a été déposée afin de permettre la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale sur un terrain d'une superficie de 489 225 m² et situé au sud de la rue de Francfort, à l'ouest du boulevard du Plateau et à l'est du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE les propositions pour cette nouvelle phase visent à diversifier l'offre en logements dans le secteur en permettant, entre autres, les habitations unifamiliales en structure jumelée et contiguë, des projets résidentiels intégrés de bâtiments multifamiliaux, une augmentation de la hauteur des bâtiments jusqu'à cinq étages le long du boulevard du Plateau ainsi que l'obligation d'aménager une bande tampon en bordure du chemin Vanier;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est accessible par le boulevard du Plateau et le chemin Vanier en plus d'être situé à proximité du cœur du village urbain du Plateau;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé de modifier la délimitation des zones selon les composantes structurantes existantes et projetées, comme les rues locales, collectrices et artères afin de créer des unités de voisinage cohérentes et harmonieuses en matière de typologies résidentielles et de densité;

CONSIDÉRANT QUE les limites de la zone H-13-112 sont conservées, mais que les normes prescrites de zonage sont révisées entre autres, par une réduction de la marge avant minimale prescrite passant de 10 m à 6 m, une réduction de la marge latérale sur rue minimale de 8 m à 4 m, ainsi que l'augmentation du nombre maximal de logements passant de 4 à 12 logements par bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la densité proposée respecte les orientations du Schéma d'aménagement et de développement numéro 700 ainsi que celles prescrites en vertu du Règlement de plan d'urbanisme numéro 500-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 19 mars 2015, a analysé la demande et recommande la modification au zonage;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 juin 2015, des demandes valides afin de tenir un registre dans le cadre du processus d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite aux demandes d'ouverture de registre et conformément aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement numéro 502-206-2015 doit être scindé pour adopter distinctement les dispositions ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce règlement, il est proposé de modifier la grille des spécifications de la zone H-13-112 afin d'augmenter de 4 à 12 le nombre maximal de logements par bâtiment, de réduire de 10 m à 6 m la marge minimale avant prescrite et de réduire de 8 m à 4 m, la marge latérale minimale sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-206.4-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-206.4-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de modifier la grille des spécifications de la zone H-13-112 afin de réduire de 10 m à 6 m, la marge avant minimale prescrite, de réduire de 8 m à 4 m la marge latérale sur rue minimale prescrite et d'augmenter de 4 à 12, le nombre maximum de logements par bâtiment dans le cadre de la réalisation de la phase 51 du projet de développement Plateau de la Capitale.

Adoptée

CM-2015-659

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-210-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES H-03-076, H-03-079 ET P-03-041, AINSI QUE DE MODIFIER CERTAINES NORMES PRESCRITES À LA ZONE H-03-079 - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-210-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-210-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but d'ajuster les limites des zones H-03-076, H-03-079 et P-03-041, ainsi que de modifier certaines normes prescrites à la zone H-03-079.

Adoptée

CM-2015-660

RÈGLEMENT NUMÉRO 502-214-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 502-2005 DANS LE BUT DE PERMETTRE CERTAINS USAGES RELIÉS AUX SERVICES DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES I-11-001, I-11-069 ET I-11-075 EN PLUS DE PERMETTRE, DE MANIÈRE SPÉCIFIQUE, L'USAGE « INDUSTRIE DE LA BIÈRE » À LA ZONE I-11-069 - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - MIREILLE APOLLON

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 502-214-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MIREILLE APOLLON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 502-214-2015 modifiant le Règlement de zonage numéro 502-2005 dans le but de permettre certains usages reliés aux services de construction dans les zones I-11-001, I-11-069 et I-11-075 en plus de permettre, de manière spécifique, l'usage « Industrie de la bière » à la zone I-11-069.

Adoptée

CM-2015-661 **RÈGLEMENT NUMÉRO 761-1-2015 POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE DE LA VILLE DE GATINEAU 2015**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 761-1-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Règlement numéro 761-1-2015 pour la mise en place du programme de Rénovation résidentielle de la Ville de Gatineau 2015.

Adoptée

CM-2015-662 **RÈGLEMENT NUMÉRO 257-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 257-2005 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 60 000 \$ ET DE MODIFIER LE PLAN DU BASSIN DE TAXATION AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DEVANT DESSERVIR LE PROJET PLATEAU SYMMES, PHASES 1 ET 2 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 257-1-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-740 du 22 septembre 2015, ce conseil adopte le Règlement numéro 257-1-2015 modifiant le Règlement numéro 257-2005 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 60 000 \$ et de modifier le plan du bassin de taxation afin de payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques devant desservir le projet Plateau Symmes, phases 1 et 2.

Adoptée

CM-2015-663 **RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 353-2006 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 160 000 \$ AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DANS LA PHASE 4 DU PROJET RÉSIDENTIEL PLATEAU SYMMES - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 353-1-2006 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-741 du 22 septembre 2015, ce conseil adopte le Règlement numéro 353-1-2015 modifiant le Règlement numéro 353-2006 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 160 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques dans la phase 4 du projet résidentiel Plateau Symmes.

Adoptée

CM-2015-664

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 484-2008 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 25 000 \$ ET DE MODIFIER LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION RELIÉ À LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DEVANT DESSERVIR LE PROJET RÉSIDENTIEL PLATEAU SYMMES, PHASES 5 ET 6 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 484-1-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-742 du 22 septembre 2015, ce conseil adopte le Règlement numéro 484-1-2015 modifiant le Règlement numéro 484-2008 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 25 000 \$ et de modifier le périmètre de taxation relié à la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques dans le projet Plateau Symmes, phases 5 et 6.

Adoptée

CM-2015-665

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 485-2008 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 525 000 \$ AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DEVANT DESSERVIR LE PROJET PLATEAU SYMMES, PHASES 3, 14, 15 ET 16 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 485-1-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-743 du 22 septembre 2015, ce conseil adopte le Règlement numéro 485-1-2015 modifiant le Règlement numéro 485-2008 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 525 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques devant desservir le projet Plateau Symmes, phases 3, 14, 15 et 16.

Adoptée

CM-2015-666

RÈGLEMENT NUMÉRO 777-2015 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 4 620 000 \$ POUR FINANCER LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE GATINEAU AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC 2014-2015

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 777-2015 a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-739 du 22 septembre 2015, ce conseil adopte le Règlement numéro 777-2015 dans le but de financer la participation de la Ville de Gatineau au programme AccèsLogis Québec 2014-2015.

Adoptée

CM-2015-667

DEMANDE DE RECONSIDÉRATION SUR LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2015-461 DU 7 JUILLET 2015 - PROJET DANS UNE AIRE DE CONSOLIDATION DU CENTRE-VILLE DANS LE SECTEUR DES FAUBOURGS DE L'ÎLE - 14, RUE SAINT-HYACINTHE - TRANSFORMER L'HABITATION BIFAMILIALE EN HABITATION MULTIFAMILIALE DE QUATRE LOGEMENTS, RÉGULARISER LES TRAVAUX DE MODIFICATION DU TOIT, RÉNOVER LE BÂTIMENT ET AJOUTER UNE GALERIE EN COUR LATÉRALE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le proposeur principal, madame la conseillère Louise Boudrias, demande la reconsidération de la résolution numéro CM-2015-461 du 7 juillet 2015 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil reconsidère la résolution numéro CM-2015-461 du 7 juillet 2015.

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser les travaux de modification du toit et de remplacement des fenêtres, remplacer le revêtement et ajouter une galerie en cour latérale a été formulée pour la propriété située au 14, rue Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation vise également la transformation de l'habitation bifamiliale en habitation multifamiliale de quatre logements, ce qui implique que des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 502-2005 doivent être accordées par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont conformes aux critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} juin 2015, a recommandé d'approuver le projet, comme présenté par le requérant :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, malgré la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet dans une aire de consolidation du centre-ville dans le secteur des faubourgs de l'Île, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 14, rue Saint-Hyacinthe, afin de régulariser les travaux de modification du toit et de remplacement des fenêtres, de rénover le bâtiment et d'ajouter une galerie en cour latérale, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé – Architecture et design – 14, rue Saint-Hyacinthe – 5 mai 2015;
- Élévations avant et arrière – Architecture et design – 14, rue Saint-Hyacinthe – 5 mai 2015;
- Élévations latérales droite et gauche – Architecture et design – 14, rue Saint-Hyacinthe – 5 mai 2015;
- Élévation du profil de la rue – Architecture et design – 14, rue Saint-Hyacinthe – 5 mai 2015;
- Modèles des matériaux proposés – 14, rue Saint-Hyacinthe – 5 mai 2015.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2020.

Adoptée

CM-2015-668

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT DANS LE SECTEUR DE LA RUE SAINT-LOUIS - 852-854, RUE SAINT-LOUIS - CONSTRUIRE DEUX HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un projet de construction de deux habitations unifamiliales jumelées a été formulée pour la propriété située au 852-854, rue Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente un style architectural contemporain, qu'il possède un gabarit s'intégrant à son environnement et que son implantation viendra contribuer à la consolidation de la trame bâtie de la rue Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de deux nouvelles habitations unifamiliales jumelées dans ce secteur de redéveloppement sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doivent faire l'objet d'une approbation de ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux normes du Règlement de zonage numéro 502-2005 et respecte les objectifs et critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet de construction dans le secteur de redéveloppement de la rue Saint-Louis, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 852-854, rue Saint-Louis afin de construire deux habitations unifamiliales jumelées, et ce, comme illustré aux documents intitulés :

- Plan d'implantation, préparé par Marc Fournier, arpenteur-géomètre, en mai 2015 – 852-854, rue Saint-Louis;
- Élévations projetées, préparées par Yvan Malo – 852-854, rue Saint-Louis;
- Élévations des garages projetés, préparée par Yvan Malo – 852-854, rue Saint-Louis.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-669

**MODIFICATION DE TRAVAUX APPROUVÉS DANS LE SITE DU PATRIMOINE
JACQUES-CARTIER - 479, RUE JACQUES-CARTIER - REMPLACER UN DES
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE
POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier un projet approuvé par la résolution CM-2014-184 du 18 mars 2014, a été formulée pour la propriété située au 479, rue Jacques-Cartier afin de remplacer un des matériaux de revêtement extérieur originalement prévu à l'étage de l'habitation existante;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation par ce conseil en vertu du Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement proposé s'intègre bien au bâtiment existant et à l'environnement bâti du site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant est répertorié dans l'inventaire municipal de classement du patrimoine bâti de 2008, mais qu'il n'est pas caractérisé ni analysé de sorte qu'aucun intérêt particulier ne lui est reconnu;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont conformes aux objectifs du Règlement numéro 914-96 constituant le site du patrimoine Jacques-Cartier en ce qui a trait à la contribution, au maintien de la qualité visuelle du paysage et à la préservation du bâtiment visé ne remettant pas en question l'intégrité du site du patrimoine Jacques-Cartier;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la modification de travaux approuvés par la résolution numéro CM-2014-184 du 18 mars 2014, dans le site du patrimoine Jacques-Cartier au 479, rue Jacques-Cartier afin de remplacer un des matériaux de revêtement extérieur originalement prévu, et ce, comme illustré aux plans intitulés :

- Élévations approuvées par la résolution numéro CM-2014-184 et élévations proposées, préparées par Sylvie Tassé, technologue en architecture, 479, rue Jacques-Cartier;
- Élévations du garage approuvées par la résolution numéro CM-2014-184 et élévations proposées, préparées par Sylvie Tassé, technologue en architecture, 479, rue Jacques-Cartier.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-670

PROJET DE DÉVELOPPEMENT VISANT L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE - 31 AU 143, RUE DE LACAUNE (PHASE 8 DU PROJET VERSANT CÔTE D'AZUR) - CONSTRUIRE 52 HABITATIONS UNIFAMILIALES À STRUCTURE ISOLÉE - DISTRICT ÉLECTORAL DE LIMBOUR - CÉDRIC TESSIER

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver un projet de développement visant l'ouverture d'une nouvelle rue a été formulée pour la phase 8 du projet Versant Côte d'Azur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à permettre la construction de 52 habitations unifamiliales à structure isolée conformément au plan d'ensemble approuvé en 1991;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue de Lacaune s'insère dans la continuité de la trame de rues existantes;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée des habitations projetées assure un encadrement optimal de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé est conforme aux dispositions en vigueur du Règlement de zonage numéro 502-2005 et du Règlement de lotissement numéro 503-2005;

CONSIDÉRANT QUE ce projet respecte les objectifs et les critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet de développement visant l'ouverture d'une nouvelle rue, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, du 31 au 143, rue de Lacaune (phase 8 du projet Versant Côte d'Azur) afin de construire 52 habitations unifamiliales à structure isolée, et ce, comme illustré au plan intitulé Plan d'implantation proposé – Phase 8 du projet Versant Côte d'Azur, préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, en date du 14 janvier 2015.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le guide d'aménagement dossier numéro 6221/12003, préparé le 16 juillet 2015.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-671

MODIFICATION D'UN PROJET DE REDÉVELOPPEMENT DANS LE SECTEUR DE MALONEY EST - 795 ET 797, BOULEVARD MALONEY EST - MODIFIER LES MATÉRIAUX, LES COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET LES COMPOSANTES ARCHITECTURALES POUR DES HABITATIONS MULTIFAMILIALES PROJETÉES - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - STÉPHANE LAUZON

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier un projet approuvé par la résolution numéro CM-2013-577 du 2 juillet 2013, a été formulée pour les propriétés situées aux 795 et 797, boulevard Maloney Est afin de modifier les matériaux, les couleurs de revêtement extérieur et les composantes architecturales prévues aux deux habitations multifamiliales à construire;

CONSIDÉRANT QUE la construction des nouvelles habitations dans ce secteur de redéveloppement est assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doit faire l'objet d'une approbation par ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme aux objectifs et critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 relativement aux nouveaux matériaux proposés qui sont d'expression architecturale contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 12 août 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise la modification du projet approuvé par la résolution numéro CM-2013-577 du 2 juillet 2013, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, pour les propriétés du 795 et 797, boulevard Maloney Est afin de modifier les matériaux, les couleurs de revêtement extérieur ainsi que les composantes architecturales prévues, et ce, comme illustré aux documents intitulés Élévations approuvées (CM-2013-577) et élévations proposées, préparées par Jean-Marie l'Heureux en octobre 2012 et par ESKIS Architecture en juin 2015 – 795-797, boulevard Maloney Est.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-672

TRAVAUX DANS LE SITE DU PATRIMOINE HANSON-TAYLOR-WRIGHT - 7, RUE WRIGHT - REMPLACER UNE PORTE ET 12 FENÊTRES AINSI QUE LES REVÊTEMENTS DE TOIT DE L'HABITATION ET DU GARAGE DÉTACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver le remplacement d'une porte et de 12 fenêtres ainsi que des revêtements de toit de l'habitation et du garage détaché a été formulée pour la propriété située au 7, rue Wright;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à rénover est une habitation unifamiliale construite entre 1871 et 1881 et de type « maison allumette » à deux pignons frontal et latéral dont le revêtement de toit actuel est en bardeaux d'asphalte et les ouvertures ont une contre-fenêtre extérieure en aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à redonner au bâtiment ses éléments d'origine en proposant le remplacement des ouvertures par des fenêtres en bois de type « à guillotine » dont les panneaux supérieurs sont subdivisés en six carreaux et vise également à donner au bâtiment une caractéristique du site du patrimoine en proposant un revêtement de toit en acier;

CONSIDÉRANT QUE le toit du garage détaché est revêtu de bardeaux d'asphalte et que le remplacement de celui-ci avec de la tôle vise à l'harmoniser au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2194 constituant le site du patrimoine Hanson-Taylor-Wright autorise des équivalences de matériaux, de formes et de procédés si les résultats recherchés sont atteints et la cohérence générale du bâtiment est maintenue;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes aux critères du Règlement numéro 2194 constituant le site du patrimoine Hanson-Taylor-Wright;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 septembre 2015, a recommandé d'approuver ce projet :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, autorise des travaux dans le site du patrimoine Hanson-Taylor-Wright au 7, rue Wright, afin de remplacer une porte et 12 fenêtres ainsi que les revêtements de toit de l'habitation et du garage détaché, comme illustré au document intitulé « Étendue des travaux et échantillons des matériaux et des couleurs proposées – 7, rue Wright ».

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-673

PROJET D'INSERTION DANS LE SECTEUR PATRIMONIAL DU VIEUX-AYLMER – 104-112, RUE PRINCIPALE - CONSTRUIRE UNE PASSERELLE ET UN APPENTIS SUR UNE TOITURE - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - JOSÉE LACASSE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à approuver la construction d'une passerelle et d'un appentis sur la toiture du bâtiment du 104-112, rue Principale a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment renferme des usages commerciaux et que des exigences reliées au Code national du bâtiment sont à rencontrer afin d'exploiter les locaux à l'étage;

CONSIDÉRANT QU'en construisant la passerelle et l'appentis sur la toiture, les exigences du Code national du bâtiment seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont conformes aux dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 502-2005 et du Règlement de construction numéro 504-2005;

CONSIDÉRANT QUE ce projet respecte les objectifs et les critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 septembre 2015, a recommandé d'approuver le projet d'insertion :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, approuve un projet d'insertion dans le secteur patrimonial du Vieux-Aylmer, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au 104-112, rue Principale afin de construire une passerelle et un appentis sur la toiture du bâtiment, et ce, comme illustré aux plans et aux perspectives intitulés :

- Élévations avant et arrière proposées, 104-112, rue Principale, Extraits de plans réalisés par Marcel Landry, préparés le 4 août 2015, révisés le 10 août 2015 et le 8 septembre 2015 et annotés par la Division de l'urbanisme du secteur d'Aylmer;
- Vue en plan proposée, 104-112, rue Principale, extraits de plans réalisés par Marcel Landry, architecte, préparés le 4 août 2015, révisés le 10 août 2015 et annotés par la Division de l'urbanisme du secteur d'Aylmer.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-674

**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - 1, RUE
RAOUL-ROY - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - JOSÉE LACASSE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète une modification à la réglementation du stationnement du 1, rue Raoul-Roy, dossier PC-15-39, comme illustré au plan numéro CRO-15-277 du 11 juin 2015.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rue</u>	<u>Côté</u>	<u>Endroit</u>	<u>En vigueur</u>
1, rue Raoul-Roy	Nord	Les trois places de stationnement au nord de l'usine de filtration d'eau	En tout temps Excepté détenteurs de permis Zone 24

Cette modification annule toute réglementation existante dans la zone de stationnement mentionnée précédemment.

Le Service des travaux publics est autorisé à procéder à l'installation de la signalisation réglementaire requise, le tout selon les directives du Service des infrastructures, et ce, conformément au plan numéro CRO-15-277 qui fait partie intégrante de la présente.

Adoptée

CM-2015-675

ENTENTE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION EN TOUT OU EN PARTIE DES SERVICES MUNICIPAUX ET SUR LA PRISE EN CHARGE OU LE PARTAGE DES COÛTS RELATIFS À CES TRAVAUX POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 82, CHEMIN VANIER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD M. BÉGIN

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté le règlement numéro 98-2003 et ses amendements, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 98-2003 et ses amendements a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville portant sur la construction en tout ou en partie des services municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été faite pour la propriété suivante :

Propriété/projet	Requérants
82, chemin Vanier Lots 3115287 et 3115284 du cadastre du Québec	Yun Long Liu Hui Juan Deng

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande de permis de construction est assujettie à la conclusion d'une entente en vertu du règlement numéro 98-2003 et ses amendements :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-703 du 9 septembre 2015, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et le requérant mentionné ci-haut pour l'assujettissement à la conclusion d'une entente en vertu du règlement numéro 98-2003 et ses amendements;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer l'entente relative à la construction en tout ou en partie des services municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux décrétés au règlement numéro 98-2003 et ses amendements.

Adoptée

Monsieur le conseiller Maxime Tremblay quitte son siège.

CM-2015-676

MODIFICATIONS À LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT - RUES SAINT-ANTOINE ET DE LA BAIE - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète des modifications à la réglementation du stationnement sur les rues Saint-Antoine et de la Baie, dossier PC-15-45, comme illustré au plan numéro CRO-15-326 du 29 juillet 2015.

Installer une zone de stationnement interdit :

<u>Rues</u>	<u>Côtés</u>	<u>Endroits</u>	<u>En vigueur</u>
Saint-Antoine	Est	De la rue Georges-Vanier, sur une distance de 30 m vers le nord	En tout temps
Saint-Antoine	Est	Entre les rues Georges-Vanier et Deschamps Sud	En tout temps
Saint-Antoine	Est	De la rue de Pointe-Gatineau, sur une distance de 40 m vers le nord	En tout temps
Saint-Antoine	Est	Entre les rues de Pointe-Gatineau et Onésime	En tout temps
Saint-Antoine	Ouest	De la rue de Pointe-Gatineau, sur une distance de 295 m vers le nord	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre
Saint-Antoine	Est	Entre la rue Saint-Louis et un point situé à 95 m au sud de la rue Aberdeen	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} novembre
Saint-Antoine	Ouest	Entre les rues Saint-Louis et Bruyère	En tout temps
De la Baie	Ouest	D'un point situé à 61 m au nord de la rue Jacques-Cartier, sur une distance de 37 m vers le nord	En tout temps
De la Baie	Ouest	D'un point situé à 31 m au nord de la rue Jacques-Cartier, sur une distance de 30 m vers le nord	De 16 h à 9 h
De la Baie	Est	De la rue Jacques-Cartier, sur une distance de 31 m vers le nord	En tout temps

Installer une zone de stationnement limité :

<u>Rues</u>	<u>Côtés</u>	<u>Endroits</u>	<u>En vigueur</u>
Saint-Antoine	Est	Entre la rue Saint-Louis et un point situé à 95 m au sud de la rue Aberdeen	2 heures Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} avril
Saint-Antoine	Ouest	De la rue de Pointe-Gatineau, sur une distance de 295 m vers le nord	2 heures Du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} avril
De la Baie	Ouest	D'un point situé à 31 m au nord de la rue Jacques-Cartier, sur une distance de 30 m vers le nord	Livraison 30 minutes Entre 9 h et 16 h

Ces modifications annulent toute réglementation existante dans les zones de stationnement mentionnées précédemment.

Adoptée

CM-2015-677

**MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION -
IMPLANTATION D'UN SENS UNIQUE - RUE SAINT-ANTOINE - DISTRICT
ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MYRIAM NADEAU**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE MYRIAM NADEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS TASSÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète l'implantation d'un sens unique en direction nord sur la rue Saint-Antoine, dossier PC-15-44, comme illustré au plan numéro CRO-15-327 du 29 juillet 2015.

Adoptée

CM-2015-678

**ENTENTE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION EN TOUT OU EN PARTIE DES
SERVICES MUNICIPAUX ET SUR LA PRISE EN CHARGE OU LE PARTAGE DES
COÛTS RELATIFS À CES TRAVAUX POUR LA PROPRIÉTÉ DU 41 ET 43, RUE
FRONT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - JOSÉE LACASSE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement numéro 98-2003 et ses amendements, concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 98-2003 et ses amendements a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre un requérant et la Ville portant sur la construction en tout ou en partie des services municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction a été faite pour la propriété suivante :

Propriété/projet	Requérant
41 et 43, rue Front Lots 2 884 991 et 2 884 990 du cadastre du Québec	3877434 Canada inc.

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande de permis de construction est assujettie à la conclusion d'une entente en vertu du règlement numéro 98-2003 et ses amendements :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-721 du 16 septembre 2015, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et le requérant mentionné ci-haut pour l'assujettissement à la conclusion d'une entente en vertu du règlement numéro 98-2003 et ses amendements;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer l'entente relative à la construction en tout ou en partie des services municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux décrétés au règlement numéro 98-2003 et ses amendements.

Adoptée

Monsieur le conseiller Maxime Tremblay reprend son siège

CM-2015-679

AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 29 MARS 2005 POUR LE PROJET PLATEAU SYMMES, PHASES 1 ET 2 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2005-277 du 29 mars 2005, une entente est intervenue entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. pour le projet résidentiel Plateau Symmes, phases 1 et 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, une somme de 575 000 \$ a été allouée à même le règlement numéro 257-2005 pour défrayer la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réalisation des travaux, la quote-part de la Ville s'élève maintenant à 635 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le protocole d'entente afin de prévoir un montant supplémentaire de 60 000 \$ portant le total de la quote-part de la Ville pour ce projet à 635 000 \$:

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-724 du 16 septembre 2015, ce conseil accepte l'amendement à l'entente approuvée le 29 mars 2005 en vertu de la résolution numéro CM-2005-277 entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. afin d'augmenter la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques du projet résidentiel Plateau Symmes, phases 1 et 2 d'un montant de 60 000 \$, portant le total de la quote-part de la Ville à 635 000 \$, le tout conditionnel à l'approbation par les autorités compétentes du règlement numéro 257-1-2015.

Le trésorier est autorisé à rembourser, sur présentation de pièces justificatives produites par le Service des infrastructures, la quote-part additionnelle de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 1 et 2 du projet résidentiel Plateau Symmes, et ce, jusqu'à concurrence des sommes disponibles au règlement numéro 257-1-2015.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Règlement numéro 257-2005 et son amendement	60 000 \$	Quote-part - Enfouissement des réseaux d'utilités publiques – Projet résidentiel Plateau Symmes, phases 1 et 2

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'amendement à l'entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 11 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-680

**AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 19 SEPTEMBRE 2006 POUR LA
DESSERTE EN SERVICES MUNICIPAUX DU PROJET RÉSIDENTIEL PLATEAU
SYMMES, PHASE 4 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME
TREMBLAY**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2006-776 du 31 mai 2006, une entente est intervenue entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. pour le projet résidentiel Plateau Symmes, phase 4;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette entente, une somme de 300 000 \$ a été allouée à même le Règlement numéro 353-2006 pour défrayer la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE suite à la réalisation des travaux, la quote-part de la Ville s'élève maintenant à 460 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le protocole d'entente afin de prévoir un montant supplémentaire de 160 000 \$ portant le total de la quote-part de la Ville pour ce projet à 460 000 \$:

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-722 du 16 septembre 2015, ce conseil accepte l'amendement à l'entente approuvée le 19 septembre 2006, en vertu de la résolution numéro CM-2006-776 du 31 mai 2006, entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc., afin d'augmenter la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques du projet résidentiel Plateau Symmes, phase 4, d'un montant de 160 000 \$, portant le total de la quote-part de la Ville à 460 000 \$, le tout conditionnel à l'approbation par les autorités compétentes du Règlement d'emprunt numéro 353-1-2015 prévu à cette fin.

Le trésorier est autorisé à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures, la quote-part additionnelle de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques du projet Plateau Symmes, phase 4, et ce, jusqu'à concurrence des sommes disponibles au Règlement numéro 353-1-2015.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Règlement numéro 353-2006 et son amendement	160 000 \$	Quote-part - Enfouissement des utilités publiques – Phase 4 du projet résidentiel Plateau Symmes

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'amendement à l'entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 11 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-681

AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 3 JUIN 2008 POUR LE PROJET PLATEAU SYMMES, PHASES 5 ET 6 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2008-642 du 3 juin 2008, une entente est intervenue entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. pour le projet Plateau Symmes, phases 5 et 6;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7a) de cette entente stipule que la Ville remboursera à la compagnie 3223701 Canada inc. une quote-part équivalente à 50 % des coûts reliés à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques, et ce, jusqu'à un maximum de 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3223701 Canada inc. avait déposé, pour les phases 5 et 6 du projet, les documents requis pour conclure l'entente selon l'échéancier prévu à l'article 45.2 du règlement numéro 98-2003 lui donnant ainsi droit à un remboursement à 100 % des travaux d'enfouissement des réseaux d'utilités publiques et qu'elle a contesté la décision de la Ville de ne lui accorder qu'un remboursement équivalant à 50 %;

CONSIDÉRANT QU'une entente entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. est intervenue le 3 septembre 2009 à l'effet qu'un remboursement à 100 % des coûts reliés à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 5 et 6 du projet Plateau Symmes est applicable;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette entente, la quote-part de la Ville se chiffre maintenant à 425 000 \$ pour les phases 5 et 6;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le protocole d'entente afin de modifier le pourcentage de remboursement à 100 % des coûts reliés à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques du projet Plateau Symmes, phases 5 et 6 ainsi que de prévoir un montant supplémentaire de 25 000 \$ portant le total de la quote-part de la Ville pour ce projet à 425 000 \$:

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-723 du 16 septembre 2015, ce conseil accepte l'amendement à l'entente approuvée le 3 juin 2008 en vertu de la résolution numéro CM-2008-642, entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. afin d'augmenter à 100 % la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques pour le projet Plateau Symmes, phases 5 et 6 et de hausser la quote-part de la Ville reliée à ce projet d'un montant de 25 000 \$, pour un total maximum de 425 000 \$, le tout conditionnel à l'approbation, par les autorités compétentes, du règlement numéro 484-1-2015 prévu à cette fin.

Le trésorier est autorisé à rembourser, sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des infrastructures, la quote-part additionnelle de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 5 et 6 du projet résidentiel Plateau Symmes, et ce, jusqu'à concurrence des sommes disponibles au règlement numéro 484-1-2015.

Les fonds à cette fin seront pris au poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Règlement numéro 484-2008 et son amendement	25 000 \$	Quote-part - Enfouissement des utilités publiques – Projet résidentiel Plateau Symmes, phases 5 et 6

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'amendement à l'entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 11 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-682

AMENDEMENT À L'ENTENTE APPROUVÉE LE 3 JUIN 2008 POUR LE PROJET PLATEAU SYMMES, PHASES 3, 14, 15 ET 16 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2008-641 du 3 juin 2008, une entente est intervenue entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc. pour le projet Plateau Symmes, phases 3, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7a) de cette entente stipule que la Ville remboursera à la compagnie 3223701 Canada inc. une quote-part équivalente à 50 % des coûts reliés à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques, et ce, jusqu'à un maximum de 270 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3223701 Canada inc. avait déposé, pour les phases 3, 14, 15 et 16 du projet, les documents requis pour conclure l'entente selon l'échéancier prévu à l'article 45.2 du règlement numéro 98-2003 lui donnant ainsi droit à un remboursement à 100 % des travaux d'enfouissement des réseaux d'utilités publiques et qu'elle a contesté la décision de la Ville de ne lui accorder qu'un remboursement équivalant à 50 %;

CONSIDÉRANT QU'une entente entre la Ville et la compagnie 3223701 Canada inc. est intervenue le 3 septembre 2009 à l'effet qu'un remboursement à 100 % des coûts reliés à l'enfouissement des utilités publiques des phases 3, 14, 15 et 16 du projet Plateau Symmes est applicable;

CONSIDÉRANT QUE les coûts réels s'élèvent présentement à environ 795 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le protocole d'entente afin de modifier le pourcentage de remboursement des coûts reliés à l'enfouissement des utilités publiques du projet Plateau Symmes, phases 3, 14, 15 et 16 et à prévoir à cette fin, une somme supplémentaire de 525 000 \$:

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MAXIME TREMBLAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD M. BÉGIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-725 du 16 septembre 2015, ce conseil accepte l'amendement à l'entente approuvée le 3 juin 2008 en vertu de la résolution numéro CM-2008-641 entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3223701 Canada inc., afin d'augmenter à 100 % la quote-part de la Ville reliée à l'enfouissement des utilités publiques pour le projet Plateau Symmes, phases 3, 14, 15 et 16 et de hausser la quote-part de la Ville de 525 000 \$, pour un total maximal de 795 000 \$, le tout conditionnel à l'approbation par les autorités compétentes du règlement numéro 485-1-2015 prévu à cette fin.

Le trésorier est autorisé à rembourser, sur présentation de pièces justificatives produites par le Service des infrastructures, la quote-part additionnelle de la Ville reliée à l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 3, 14, 15 et 16 du projet résidentiel Plateau Symmes, et ce, jusqu'à concurrence des sommes disponibles au règlement numéro 485-1-2015.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Règlement 485-2008 et son amendement	525 000 \$	Enfouissement des utilités publiques - Projet Plateau Symmes, phases 3, 14, 15 et 16

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'amendement à l'entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 11 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-683

NOMINATION DE DEUX MEMBRES CITOYENS - COMMISSION DE CONSULTATION PUBLIQUE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2015-617 du 25 août 2015, a adopté le projet de plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la Ville de Gatineau et l'a soumis à une consultation du public, conformément aux articles 53.12, 53.13, 53.14 et 53.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puisqu'il sera diffusé pendant au moins 45 jours au public, accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de plan de gestion des matières résiduelles doit être soumis à des consultations publiques par l'intermédiaire d'une commission consultative;

CONSIDÉRANT QUE cette commission a aussi été constituée le 25 août dernier avec les membres suivants :

- Monsieur Ralph Boardman, président de l'Association pour l'environnement du quartier Limbour – Représentant du milieu sociocommunautaire;
- Monsieur Jean-Pierre Breton, président du Comptoir St-Vincent-de-Paul Riviera – Représentant du milieu sociocommunautaire;
- Madame Geneviève Carrier, directrice générale, Enviro Éduc-Action – Représentant des groupes de protection de l'environnement;
- Monsieur Denis Savard, président, Syndicat des cols bleus de Gatineau – Représentant du milieu syndical;
- Monsieur Marc St-Onge, directeur, Multivesco – Représentant du milieu des affaires;
- Madame Diane Vermette, vice-présidente, Groupe d'action d'Équiterre en Outaouais - Représentant des groupes de protection de l'environnement;
- Deux personnes à titre de membres citoyens.

CONSIDÉRANT QUE deux membres citoyens de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable de la Ville de Gatineau se sont montrés intéressés à la Commission de consultation publique du plan de gestion des matières résiduelles :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

Bonifie la Commission de consultation publique du plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la Ville de Gatineau et y nomme les personnes suivantes à titre de membre citoyen :

- Madame Lise Poulin, membre citoyenne de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable de la Ville de Gatineau;
- Madame Stéphanie Beauregard, membre citoyenne de la Commission consultative sur l'environnement et le développement durable de la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2015-684

VENTE DE GRÉ À GRÉ D'UNE PARTIE DES LOTS 1 653 749, 1 621 628 ET 1 620 647 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9120-8215 QUÉBEC INC. (BOLESS) - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - DENISE LAFERRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire des lots 1 621 628 et 1 620 647 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, connus et désignés comme étant des terrains vacants situés au 268, boulevard Maisonneuve. La Ville de Gatineau est également propriétaire du lot 1 653 749 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, constituant une partie de l'emprise du boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9120-8215 Québec inc. (Boless), propriétaire du lot voisin, soit le lot 1 621 627 du cadastre du Québec, connu et désigné comme étant le 264, boulevard Maisonneuve, a signifié son intérêt à se porter acquéreur d'une partie des lots 1 653 749, 1 621 628 et 1 620 647 du cadastre du Québec (superficie totale de 281,9 m²), dans le but d'agrandir son immeuble résidentiel déjà construit immédiatement au sud du lot 1 621 627 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain, formé d'une partie des lots 1 653 749, 1 621 628 et 1 620 647 du cadastre du Québec (superficie totale de 281,9 m²), n'étant pas développable par lui-même et, vu l'absence de marché libre, seuls les deux propriétaires adjacents peuvent en bénéficier, alors un appel d'offres public n'est donc pas requis;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des négociations, l'entreprise 9120-8215 Québec inc. a déposé, le 11 juin 2015, une offre d'achat proposant d'acquérir une partie des lots 1 653 749 (superficie de 52,7 m²), 1 621 628 (superficie de 226,3 m²) et 1 620 647 (superficie de 2,9 m²) du cadastre du Québec, au montant de 94 655 \$ (335,78 \$/m²) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-730 du 16 septembre 2015, ce conseil :

- accepte l'offre d'achat et vendre de gré à gré, une partie des lots 1 653 749 (superficie de 52,7 m²), 1 621 628 (superficie de 226,3 m²) et 1 620 647 (superficie de 2,9 m²) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau, au montant de 94 655 \$ plus les taxes applicables, à l'entreprise 9120-8215 Québec inc., aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et aux autres conditions stipulées à l'offre d'achat négociée et dûment signée le 11 juin 2015;
- retire le caractère public de rue de la partie du lot 1 653 749 du cadastre du Québec visée par la présente vente;
- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente, comme prévu à l'offre d'achat, si requis;
- mandate le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme de la vente, en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir, notamment quant aux obligations de construction, et autoriser celui-ci, advenant le défaut de la compagnie 9120 8215 Québec inc., à confisquer le dépôt de 10 % en garantie de l'obligation de construction, ainsi qu'accorder un nouveau délai pour poursuivre et terminer les travaux;

- mandate les Services juridiques, advenant le défaut de la compagnie 9120 8215 Québec inc. de respecter l'ensemble des termes et conditions de l'acte de vente, incluant le respect du nouveau délai pour poursuivre et terminer les travaux, à entreprendre les procédures de rétrocession du lot faisant l'objet de la présente vente, le tout conformément aux termes et conditions de l'acte de vente à intervenir;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente et à procéder à la signature de la mainlevée de l'obligation de construction, lorsque tous les travaux auront été complétés à la satisfaction des services municipaux concernés.

Adoptée

CM-2015-685

ADOPTION DE LA RÉGIE INTERNE DE LA COMMISSION JEUNESSE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE la Commission jeunesse donne suite à la volonté du conseil municipal de favoriser la participation des adolescents et des adolescentes dans le processus de planification, de développement et d'amélioration du milieu de vie des jeunes;

CONSIDÉRANT QUE la Commission jeunesse, au fil des 15 dernières années, a réussi à se tailler une place au cœur de la jeunesse gatinoise et évolue maintenant dans l'œil public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Commission jeunesse d'être de plus en plus rigoureuse dans son fonctionnement et ses procédures;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la Commission jeunesse ont travaillé minutieusement à rédiger un document de régie interne actualisant la définition de son mandat et identifiant clairement les règles et procédures régissant son fonctionnement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, suite à la recommandation de la Commission jeunesse, adopte la régie interne de la Commission jeunesse de Gatineau.

Adoptée

CM-2015-686

**PROTOCOLE D'ENTENTE « GRAND PARTENAIRE » CLUB DE SKI DE FOND
« LES RENARDS BLANCS »**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau reconnaît l'organisme comme « Grand partenaire »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire clarifier les responsabilités de chacune des parties à l'aide d'un protocole d'entente « Grand partenaire »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire développer son offre de service en matière de plein air dans les secteurs de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, par le biais de sa Politique de loisir, de sport et de plein air a identifié le plein air comme étant une force incontournable et qu'elle a choisi de miser sur cette force afin d'en faire l'emblème de la qualité de vie à Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est actif depuis près de 40 ans, qu'il a développé une expertise en matière de plein air, qu'il entretient un réseau de sentiers de grande qualité servant à la pratique du ski de fond et de la raquette et qu'il met ce réseau à disposition des citoyens de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-707 du 9 septembre 2015, ce conseil :

- entérine le protocole d'entente « Grand partenaire » avec le club de ski de fond « Les Renards Blancs »;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer le protocole d'entente et de verser la somme de 42 000 \$ du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 à titre de « Grand partenaire » selon les modalités définies au protocole d'entente et comme défini dans le cadre de soutien aux organismes. De ce montant de 42 000 \$, un premier versement pour l'année 2015 au montant de 14 000 \$ a déjà été autorisé par la résolution numéro CM-2015-387 du 9 juin 2015;
- autorise le trésorier à prévoir le montant de 14 000 \$ au budget de l'année 2016 et 14 000 \$ pour l'année 2017, comme identifié au protocole d'entente et comme défini dans le cadre de soutien aux organismes.

Adoptée

CM-2015-687

DÉCLARATION « UN MONDE POUR TOUS! »

CONSIDÉRANT QU'en octobre 2014, l'organisme Kéroul a organisé, à Montréal, le Sommet mondial Destinations pour tous « Un monde pour tous! »;

CONSIDÉRANT QUE la Déclaration « Un monde pour tous! » a été adoptée au terme de ce sommet et qu'un plan d'action en découle;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur l'accessibilité universelle, à sa réunion du 4 juin 2015, a recommandé que la Ville de Gatineau adhère à cette déclaration :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-708 du 9 septembre 2015, ce conseil :

- adhère à la Déclaration du Sommet mondial Destinations pour tous « Un monde pour tous! »;
- autorise le maire ou son représentant à signer la déclaration au nom de la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2015-688

INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'AMÉNAGEMENT URBAIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau s'est engagée par sa politique culturelle à investir 1 % du budget de construction pour l'intégration d'œuvres d'art à l'architecture et aux projets de design urbain;

CONSIDÉRANT QUE le budget de réalisation du Pavillon du parc La Vérendrye inclut un volet spécifique à l'intégration d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du concours a été supervisée par le Service des arts, de la culture et des lettres de la Ville de Gatineau en respectant le cadre de référence et de réalisation habituelle du concours d'œuvres d'art;

CONSIDÉRANT QUE le concours était ouvert aux artistes de la région administrative de l'Outaouais dans le but d'ouvrir la voie à nos artistes d'ici et d'encourager la relève professionnelle;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'étape de sélection des propositions reçues, les membres du jury ont choisi l'artiste lauréate tout en considérant que sa proposition répond adéquatement aux exigences et conditions du concours :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-734 du 16 septembre 2015, ce conseil :

- entérine le contrat d'exécution d'œuvre d'art du Pavillon du parc La Vérendrye entre la Ville de Gatineau et madame Isabelle Regout;
- accepte la recommandation des membres du jury pour le concours du Pavillon du parc La Vérendrye pour la sélection de l'œuvre d'art de madame Isabelle Regout et de lui accorder un montant de 7 243,43 \$ incluant les taxes pour la réalisation et l'installation de l'œuvre;
- autorise le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier à signer le contrat d'exécution pour la réalisation de l'œuvre d'intégration des arts à l'architecture du Pavillon du parc La Vérendrye convenue entre la Ville de Gatineau et madame Isabelle Regout;
- autorise le trésorier :
 - à émettre les chèques à l'artiste lauréate selon les modalités du contrat, et ce, sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres;
 - à ajuster le portefeuille d'assurances.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
18-12036-004	6 614,21 \$	Fonds de développement des communautés - Gatineau - Chalet - Service parc La Vérendrye
04-13493	315,00 \$	TPS à recevoir - Ristourne
04-13593	314,22 \$	TVQ à recevoir - Ristourne

Un certificat du trésorier a été émis le 14 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-689

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2014-949 -
REMPACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE L'EMPLOYEUR AU SEIN DES
COMITÉS DE RETRAITE DE LA VILLE DE GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE les régimes de retraite de la Ville de Gatineau sont administrés par un Comité de retraite;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer un représentant de l'employeur siégeant aux Comités de retraite;

CONSIDÉRANT QU'un mandat d'une durée de trois ans a été accordé et qu'il a débuté le 18 mars 2014 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE**

ET RÉOLU QUE ce conseil accepte la nomination de monsieur Michel Fortin, chef de la Section rémunération et avantages sociaux, au Service des ressources humaines en remplacement de monsieur Kévin Ménard, conseiller en ressources humaines - Avantages sociaux, sur les Comités de retraite suivants :

- Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau (Règlement numéro 499-2008);
- Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau (Règlement numéro 438-2007);
- Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau (Règlement numéro 609-2008);
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Gatineau (Règlement numéro 436-2007);
- Régime de retraite des policiers de la Ville de Gatineau (Règlement numéro 437-2007).

La présente résolution modifie la résolution numéro CM-2014-949 du 9 décembre 2014.

Adoptée

CM-2015-690

**SUBVENTION DE 5 000 \$ - COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES -
AMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE SAINT-MICHEL - DISTRICT
ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - MARTIN LAJEUNESSE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau et la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées se sont entendues ou s'entendront par un protocole d'entente sur les conditions d'utilisation de leurs équipements par l'autre partie afin de répondre aux besoins de leur clientèle respective;

CONSIDÉRANT QUE l'école Saint-Michel relève de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées et est assujettie aux conditions faisant l'objet du protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées;

CONSIDÉRANT QUE l'école Saint-Michel désire aménager la cour d'école;

CONSIDÉRANT QUE l'école Saint-Michel a fait une demande à la Ville de Gatineau pour une subvention afin de financer une partie des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau, par le biais du budget discrétionnaire de monsieur le conseiller Martin Lajeunesse, accepte de verser un montant de 5 000 \$ à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées pour l'école Saint-Michel devant servir à cet aménagement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARTIN LAJEUNESSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC CARRIÈRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-735 du 16 septembre 2015, ce conseil accepter de verser la somme de 5 000 \$ à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées pour l'école Saint-Michel à titre de subvention pour l'aménagement de la cour d'école.

Le trésorier est autorisé à émettre un chèque de 5 000 \$ à l'ordre de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, à l'attention de monsieur Raynald Goudreau, directeur général, 582, rue Maclaren Est, Gatineau, Québec, J8L 2W2.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le protocole d'entente pour donner suite à la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
02-79948-692-03636	5 000 \$	Martin Lajeunesse – District électoral de Buckingham - Aménagement - Équipement non-capitalisable

Un certificat du trésorier a été émis le 11 septembre 2015.

Adoptée

AP-2015-691

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 408-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2007 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 100 000 \$ ET DE MODIFIER LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION RELIÉ À LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DEVANT DESSERVIR LE PROJET PLATEAU DU PARC, PHASES 5 ET 6 - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Maxime Tremblay qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 408-1-2015 modifiant le Règlement numéro 408-2007 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 100 000 \$ et de modifier le périmètre de taxation relié à la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques devant desservir le projet Plateau du Parc, phases 5 et 6.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

AP-2015-692

AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 411-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2007 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 62 000 \$ AFIN DE PAYER LA QUOTE-PART MUNICIPALE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'UTILITÉS PUBLIQUES DES PHASES 11 ET 12 DU PROJET RÉSIDENTIEL PLATEAU DU PARC- DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - MAXIME TREMBLAY

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Maxime Tremblay qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du Règlement numéro 411-1-2015 modifiant le Règlement numéro 411-2007 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 62 000 \$ afin de payer la quote-part municipale pour l'enfouissement des réseaux d'utilités publiques des phases 11 et 12 du projet résidentiel Plateau du Parc.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CM-2015-693

LISTE MENSUELLE DES ÉTUDES COMMANDÉES PAR LES DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la jurisprudence reconnaît aussi aux élus un accès privilégié aux documents municipaux;

CONSIDÉRANT QUE les élus peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, consulter ou obtenir certains documents détenus par la municipalité afin de leur permettre non seulement de participer pleinement et en toute connaissance de cause aux délibérations du conseil municipal, mais également de prendre une décision éclairée et réfléchie au plus grand bénéfice de leurs électeurs;

CONSIDÉRANT QUE l'information ne doit pas servir à un élu pour son intérêt personnel ou pour sa curiosité :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE MAXIME PEDNEAUD-JOBIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil mandate l'administration, en collaboration avec madame la conseillère Louise Boudrias et monsieur le conseiller Daniel Champagne, de formaliser une pratique de transmission de documents aux membres du conseil, et ce, pour le 31 décembre 2015 et de la soumettre au conseil en début d'année 2016 pour discussion et décision.

Adoptée

CM-2015-694

NOMINATION D'UN ÉLU DE LA VILLE DE GATINEAU AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a fixé comme objectif dans son programme que « Gatineau doit devenir un chef de file des villes vertes »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais est un acteur important en matière d'initiatives environnementales et pour les projets liés au développement durable sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais souhaite avoir au sein de son conseil d'administration une personne élue de chacune des MRC de l'Outaouais, incluant la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE MAXIME PEDNEAUD-JOBIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CÉDRIC TESSIER**

ET RÉSOLU QUE ce conseil nomme madame la conseillère Denise Laferrière pour siéger au conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais, et ce, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre personne élue ou jusqu'à la fin de son mandat d'élue municipale.

Adoptée

CM-2015-695

COMITÉ AD HOC POUR UNE ÉQUIPE DE LA LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE****ET RÉSOLU QUE** ce conseil :

- crée un Comité ad hoc composé de quatre membres du conseil de la Ville de Gatineau;
- mandate l'administration de mettre à la disposition de ce comité, toutes les informations en leur possession;
- demande au comité de présenter un rapport avant la fin du mois d'octobre 2015.

Ce comité sera composé des membres suivants :

- Madame la conseillère Denise Laferrière, présidente
- Monsieur le conseiller Maxime Tremblay
- Madame la conseillère Sylvie Goneau

EN AMENDEMENT :**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE**

D'ajouter le point suivant :

- que les partenaires impliqués dans le projet confirment qu'ils ne s'opposent pas à travailler avec le comité.

EN SOUS-AMENDEMENT :**PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE LACASSE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

De remplacer, à la deuxième puce, les mots « en leur possession » par « pertinentes à la décision des élus ».

Monsieur le président demande le vote sur la résolution principale.

POUR

M^{me} Josée Lacasse
 M. Mike Duggan
 M. Maxime Tremblay
 M. Jocelyn Blondin
 M^{me} Louise Boudrias
 M^{me} Denise Laferrière
 M. Denis Tassé
 M^{me} Sylvie Goneau
 M. Stéphane Lauzon
 M. Jean Lessard
 M. Marc Carrière

CONTRE

M. Richard M. Bégin
 M. Cédric Tessier
 M^{me} Mireille Apollon
 M. Daniel Champagne
 M. le maire Maxime Pedneaud-Jobin
 M^{me} Myriam Nadeau
 M. Gilles Carpentier
 M. Martin Lajeunesse

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, monsieur le maire Maxime Pedneaud-Jobin a avisé le greffier adjoint, dans les quatre-vingt-seize heures qui ont suivi la fin de la séance du conseil, qu'il n'approuve pas la résolution mentionnée ci-dessus. Cette résolution sera soumise de nouveau au conseil à la séance suivante pour qu'il la considère d'urgence et en priorité.

CM-2015-696

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DES LOISIRS, DES SPORTS ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

CONSIDÉRANT QUE le poste du directeur adjoint (poste numéro LSC-CAD-012 au plan d'effectifs des cadres), le poste de chef de division, Installations sportives et récréatives (poste numéro LSC-CAD-002 au plan d'effectifs des cadres) et le poste de gestionnaire, Programmes aquatiques (poste numéro LSC-CAD-021 au plan d'effectifs des cadres) sont vacants au Service des loisirs, des sports et du développement des communautés;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés a procédé à une révision des rôles et responsabilités du personnel ainsi que de son organigramme;

CONSIDÉRANT les objectifs visés par cette réorganisation administrative :

- Optimiser l'utilisation des ressources en préservant l'accès à des services de qualité pour les citoyens;
- Clarifier les rôles, les responsabilités et le processus décisionnel du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés et des centres de services;
- Assurer une approche intégrée de la gestion de l'offre de services;
- Assurer une prestation de services de qualité équivalente sur l'ensemble du territoire;
- Accroître l'imputabilité de tous les membres du personnel impliqué;
- Optimiser notre capacité d'intervention sans augmentation des ressources nécessaires ni pression sur celles actuellement disponibles :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE BOUDRIAS**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-744 du 22 septembre 2015, ce conseil modifie la structure organisationnelle du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés de la façon suivante :

- Abolir le poste de directeur adjoint (poste numéro LSC-CAD-012 au plan d'effectifs des cadres);
- Abolir le poste de chef de division – Installations sportives et récréatives (poste numéro LSC-CAD-002 au plan d'effectifs des cadres);
- Abolir le poste de gestionnaire, Programmes aquatiques (poste numéro LSC-CAD-021 au plan d'effectifs des cadres);
- Créer le poste de chef à l'administration et aux projets spéciaux (poste numéro LSC-CAD-026 au plan d'effectifs des cadres), à la classe salariale 5 des cadres (sous réserve d'une confirmation du Service des ressources humaines), sous la gouverne du directeur;
- Créer le poste de chef des opérations et de l'amélioration continue (poste numéro LSC-CAD-027 au plan d'effectifs des cadres), à la classe salariale 5 des cadres (sous réserve d'une confirmation du Service des ressources humaines), sous la gouverne du directeur;
- Créer le poste de responsable des opérations et du soutien (poste numéro LSC-CAD-028 au plan d'effectifs des cadres) à la classe salariale 4 des cadres (sous réserve d'une confirmation du Service des ressources humaines), sous la gouverne du chef des opérations et de l'amélioration continue;
- Modifier le titre de chef de division, Sport et activité physique (poste numéro LSC-CAD-011 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par madame Marie-Hélène St-Onge pour chef aux installations sportives;

- Modifier le titre de chef de division, Qualité de vie et développement communautaire (poste numéro LSC-CAD-013 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par madame Agathe Lalande pour chef de la planification et du développement des communautés;
- Rattacher administrativement le poste de secrétaire II (poste numéro LSC-BLC-038 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par madame Isabelle Lamarche, sous la gouverne du chef à l'administration et aux projets spéciaux;
- Rattacher administrativement le poste de responsable, Protocoles et équipements récréatifs (poste numéro LSC-PRO-001 au plan d'effectifs du regroupement des professionnels) actuellement détenu par monsieur Guy Roy sous la gouverne du chef à l'administration et aux projets spéciaux;
- Rattacher administrativement le poste de contrôleur (poste numéro LSC-PRO-002 au plan d'effectifs du regroupement des professionnels) actuellement détenu par monsieur Francis Bellehumeur ainsi que tous les postes qui en découlent sous la gouverne du chef à l'administration et aux projets spéciaux;
- Rattacher administrativement le poste de responsable, Sport et événements (poste numéro LSC-CAD-016 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par monsieur Joël Bergevin ainsi que tous les postes qui en découlent sous la gouverne du chef des opérations et de l'amélioration continue;
- Rattacher administrativement le poste de secrétaire II (poste numéro LSC-BLC-007 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par madame Isabelle Vekeman sous la gouverne du chef des opérations et de l'amélioration continue;
- Rattacher administrativement le poste de commis administratif (poste numéro LSC-BLC-008 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par madame Brigitte Léger sous la gouverne du contrôleur;
- Rattacher administrativement le poste de gestionnaire, centres de plein air (poste numéro LSC-CAD-007 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par madame Nathalie Veilleux sous la gouverne du chef des opérations et de l'amélioration continue;
- Rattacher administrativement le poste de préposé principal aux équipements (poste numéro LSC-BLC-006 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par monsieur Paul Jeanvenne sous la gouverne du responsable des opérations et du soutien;
- Rattacher administrativement le poste de préposé aux équipements (poste numéro LSC-BLC-005 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par monsieur Jean-Pierre Bélisle sous la gouverne du responsable des opérations et du soutien;
- Rattacher administrativement le poste de technicien aux réservations (poste numéro LSC-BLC-043 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par madame Chantal Gauthier sous la gouverne du responsable des opérations et du soutien;
- Rattacher administrativement le poste de commis administratif (poste numéro LSC-BLC-021 au plan d'effectifs des cols blancs) actuellement détenu par madame Manon Bélanger sous la gouverne du responsable des opérations et du soutien;
- Rattacher administrativement le poste de responsable, arénas et lieux publics (poste numéro LSC-CAD-005 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par monsieur Gilles St-Louis ainsi que tous les postes qui en découlent sous la gouverne du chef aux installations sportives;

- Rattacher administrativement le poste de responsable, Parcs, plein air et installations sportives (poste numéro LSC-CAD-024 au plan d'effectifs des cadres) actuellement détenu par monsieur Jean-Christophe Gandubert ainsi que le poste de responsable, Aménagement récréatif et sportif (poste numéro LSC-PRO-003) actuellement détenu par monsieur François Lemay ainsi que le poste qui en découle sous la gouverne du chef de la planification et du développement des communautés.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.

Les fonds à cette fin seront pris à même le budget d'opérations du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.

Un certificat du trésorier a été émis le 22 septembre 2015.

Adoptée

CM-2015-697

PROMOTION À L'ESSAI ET PERMANENCE DE MADAME CHANTAL MARCOTTE AU POSTE DE DIRECTEUR - SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a été autorisé à combler le poste de directeur (poste numéro ENV-CAD-001 au plan d'effectifs des cadres) au Service de l'environnement, selon les normes et pratiques en vigueur :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2015-745 du 22 septembre 2015, ce conseil accepte la promotion à l'essai et la permanence de madame Chantal Marcotte au poste de directeur (poste numéro ENV-CAD-001 au plan d'effectifs des cadres) au Service de l'environnement.

Le salaire de madame Chantal Marcotte sera celui de la classe 9, échelon 4 de l'échelle salariale des cadres de la Ville de Gatineau.

Madame Chantal Marcotte est assujettie à une période d'essai de 12 mois. La date d'entrée en fonction de madame Chantal Marcotte sera déterminée par le Service des ressources humaines.

Madame Chantal Marcotte est assujettie à l'ensemble des conditions de travail des employés cadres de la Ville de Gatineau.

La permanence à ce poste lui sera accordée de plein droit conditionnellement à ce que la période d'essai soit complétée conformément aux dispositions du recueil des conditions d'emploi des cadres de la Ville de Gatineau.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du Service de l'environnement en conséquence.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire 02-41110-115 – Administration – Service de l'environnement – Non-syndiqués.

Un certificat du trésorier a été émis le 22 septembre 2015.

Adoptée

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la réunion de la Commission jeunesse tenue le 9 mai 2015
2. Procès-verbal de la réunion de la Commission Gatineau, Ville en santé tenue le 21 mai 2015
3. Procès-verbal de la réunion du Comité sur les demandes de démolition tenue le 1^{er} juin 2015
4. Procès-verbaux des réunions du Comité sur les demandes de démolition tenues les 6 juillet et 10 août 2015
5. Procès-verbal de la réunion de la Commission permanente sur l'habitation tenue le 3 juin 2015
6. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 1^{er} juin 2015
7. Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif agricole tenue le 15 juin 2015

DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Procès-verbaux de la séance ordinaire du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenue le 8 juillet 2015 ainsi que de la séance spéciale tenue le 7 juillet 2015

CM-2015-698

PROCLAMATION - SEMAINE NATIONALE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES - 4 AU 10 OCTOBRE 2015

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la prévention des incendies 2015 se tiendra du 4 au 10 octobre 2015, sous le thème « Sitôt averti, sitôt sorti! ». Ce message simple rappelle aux adultes l'importance de faire un plan d'évacuation avec les membres de leur famille ainsi que de s'assurer du bon fonctionnement de leurs avertisseurs de fumée;

CONSIDÉRANT QUE les plus récentes statistiques démontrent clairement que la négligence et l'imprudence sont encore les principales causes d'incendie au Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avertisseur de fumée fonctionnel par étage peut sauver des vies;

CONSIDÉRANT QUE l'existence et la mise en place d'un plan d'évacuation au sein des membres d'une famille diminuent le délai d'évacuation pour se rendre au point de rassemblement et augmentent les chances de survie;

CONSIDÉRANT QU'en moyenne 75 % des incendies surviennent dans les résidences;

CONSIDÉRANT QU'en moyenne 20 % des incendies ont comme point d'origine un feu de cuisson;

CONSIDÉRANT QUE la planification des activités de la Semaine nationale de la prévention des incendies se voit un véhicule d'information préventive face à la sécurité incendie et un rapprochement avec nos citoyens et nos citoyennes :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil proclame la semaine du 4 au 10 octobre 2015 « Semaine nationale de la prévention des incendies ».

Adoptée

CM-2015-699 **PROCLAMATION - LA JOURNÉE GATINOISE DE SENSIBILISATION AU
CANCER DE LA PROSTATE - 19 NOVEMBRE 2015**

CONSIDÉRANT QUE PROCURE est le seul organisme de bienfaisance québécois entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien aux hommes souffrant de cette maladie de même qu'à leurs proches;

CONSIDÉRANT QUE le cancer de la prostate est la forme de cancer la plus communément diagnostiquée chaque année chez les hommes au Canada;

CONSIDÉRANT QUE le 19 novembre est la journée internationale de l'homme :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil proclame le 19 novembre 2015 comme étant la Journée gatinoise de sensibilisation au cancer de la prostate.

Adoptée

CM-2015-700 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE SYLVIE GONEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE LAUZON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 21 h 35.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^c SANDRA STÉPHANIE CLAVET
Greffier adjoint